Quarante-septième année - Año XLVII. — N° 2366 28 février 1958 - 28 de febrero de 1958.

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletin Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F. **Precio del número (edición parcial) : 50 F.**

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — *Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1er de chaque mois sans effet rétroactif.*

La edición completa comprende :

1° Una primera parte o *edición parcial* que inserta los : *dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;*

2° Una segunda parte en la que viene : *publicidad reglamentaria, legal y judicial* (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — *Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletin Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.*

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos por la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletin Oficial».

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX.

Gendarmerie royale marocaine.

Dahir n° 1-57-280 du 22 joumada II 1377 (14 janvier 1958) sur le service de la gendarmerie royale marocaine 389

Journalistes professionnels.

Dahir n° 1-57-089 du 11 joumada II 1377 (3 janvier 1958) modifiant le dahir du 1er rebia II 1361 (18 avril 1942) relatif au statut des journalistes professionnels 397

Décret n° 2-57-0094 du 12 joumada II 1377 (4 janvier 1958) relatif à l'application du statut des journalistes professionnels 397

Chasse. — Conseil supérieur et fonds.

Dahir n° 1-57-284 du 7 rejeb 1377 (28 janvier 1958) modifiant le dahir du 15 chaabane 1369 (2 juin 1950) créant un conseil supérieur de la chasse et un fonds de la chasse. 398

Tanger. — Origine des marchandises en matière douanière.

Dahir n° 1-58-010 du 28 rejeb 1377 (18 février 1958) étendant à la province de Tanger les dispositions de l'article 3 du dahir du 18 kaada 1358 (30 décembre 1939) concernant la définition de l'origine des marchandises en matière douanière 399

Enseignement secondaire. — Transformation et dénomination d'établissements.

Décret n° 2-57-1881 du 25 rejeb 1377 (15 février 1958) relatif à la transformation de certains établissements d'enseignement du second degré 399

Tanger. — Tarifs téléphoniques.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 10 février 1958 portant fixation en francs marocains des tarifs téléphoniques à Tanger 399

TEXTES PARTICULIERS

Taza, Agadir. — Budgets spéciaux (exercice 1958).

Dahir n° 1-58-036 du 20 rejeb 1377 (10 février 1958) portant approbation du budget spécial de la province de Taza pour l'exercice 1958 400

Dahir n° 1-58-037 du 20 rejeb 1377 (10 février 1958) portant approbation du budget spécial de la province d'Agadir pour l'exercice 1958 401

Oujda. — Aménagement de villages suburbains.

Dahir n° 1-57-131 du 22 rejeb 1377 (12 février 1958) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement des villages suburbains Koulouch et Nounis à Oujda 401

Rabat. — Aménagement du quartier Leriche.

Dahir n° 1-58-043 du 29 rejeb 1377 (19 février 1958) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications à apporter aux plan et règlement d'aménagement du quartier Leriche à Rabat, homologués par le dahir du 15 joumada I 1340 (14 janvier 1922) 401

Oujda. — Échange immobilier.

Décret n° 2-58-068 du 16 rejeb 1377 (6 février 1958) autorisant un échange immobilier avec soulte entre l'État et la ville d'Oujda 402

Office chérifien des phosphates. — Nomination du contrôleur financier.

Décret n° 2-58-116 du 16 rejeb 1377 (6 février 1958) portant nomination du contrôleur financier de l'Office chérifien des phosphates 402

Rabat. — Cession de lots de terrain bâtis.

Décret n° 2-58-058 du 22 rejeb 1377 (12 février 1958) autorisant la cession de gré à gré par la municipalité de Rabat et l'acquisition par l'État de cinquante lots bâtis du lotissement municipal de l'Agdal-Ouest 402

Marrakech. — Échange immobilier.

Décret n° 2-58-126 du 22 rejeb 1377 (12 février 1958) abrogeant le décret n° 2-57-1454 du 21 rebia I 1377 (16 octobre 1957) et autorisant un échange immobilier avec soulte entre la ville de Marrakech et un particulier 403

Défenseur agréé près les juridictions de droit commun.

Décret n° 2-58-169 du 22 rejeb 1377 (12 février 1958) portant nomination d'un défenseur agréé près les juridictions de droit commun 403

Rabat. — Cession de parcelles de terrain.

Décret n° 2-58-080 du 25 rejeb 1377 (15 février 1958) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Rabat à l'État et à l'administration des Habous de parcelles de terrain du domaine privé municipal 403

Régie coïntéressée des tabacs. — Nomination du commissaire du Gouvernement.

Décret n° 2-58-172 du 25 rejeb 1377 (15 février 1958) nommant M. Ahmed Bennani commissaire du Gouvernement auprès de la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc 403

Dissolution d'une association.

Décret n° 2-58-287 du 2 chaabane 1377 (22 février 1958) portant dissolution de l'association dite « Association des contrôleurs civils en retraite » déclarée le 25 juin 1956 et dont le siège social est à Rabat 404

Casablanca. — Prix d'achat du lait par les centrales laitières.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 15 février 1958 fixant le prix d'achat du lait frais par les centrales laitières ou organismes industriels du ressort de la préfecture de Casablanca 404

Énergie électrique. — Émission de bons à 5,5 %.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 26 février 1958 fixant les modalités de l'émission de bons à 5,5 % à trois ans de l'Énergie électrique du Maroc 404

Délégations de signature.

Arrêté du ministre des travaux publics du 17 février 1958 modifiant et complétant les arrêtés du ministre des travaux publics des 15 avril 1957 et 6 août 1957 portant délégation de signature 404

Arrêté du ministre de l'agriculture du 11 février 1958 portant délégation de signature 405

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.

Textes particuliers

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 25 janvier 1958 portant ouverture d'une session d'examen pour l'obtention du brevet de capacité technique de police. 405

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 4 février 1958 portant ouverture du concours pour le recrutement de sténodactylographes et dactylographes 407

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 13 janvier 1958 fixant la liste des écoles délivrant les diplômes d'ingénieur permettant, à titre transitoire, l'accès au cadre des chargés d'enseignement 407

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 25 janvier 1958 déterminant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire du ministère de l'éducation nationale 407

Mouvements de personnel et mesures de gestion

Nominations et promotions 408

Élections 416

Résultats de concours et d'examens 416

AVIS ET COMMUNICATIONS.

Avis aux importateurs et exportateurs 418

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 419

SUMARIO Pág'nas

TEXTOS GENERALES

Gendarmería real marroquí.

Dahir n.° 1-57-280 de 22 de yumada II de 1377 (14 de enero de 1958) sobre el servicio de la gendarmería real marroquí 420

Denominación de poblaciones.

Decreto n.° 2-57-1792 de 10 de yumada II de 1377 (2 de enero de 1958) modificando el acuerdo visirial de 29 de moharram de 1358 (21 de marzo de 1939) relativo a la denominación de las poblaciones de Marruecos 428

TEXTOS PARTICULARES

Delegaciones de firma.

Acuerdo del ministro de obras públicas de 17 de febrero de 1958 modificando y completando los acuerdos del ministro de obras públicas de 15 de abril de 1957 y 6 de agosto de 1957 sobre delegación de firma 429

Acuerdo del ministro de agricultura de 11 de febrero de 1958 sobre delegación de firma 429

ORGANIZACIÓN Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PÚBLICAS.

Movimiento de personal y medidas de gestión.

Nombramientos y ascensos 429

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-57-280 du 22 joumada II 1377 (14 janvier 1958) sur le service de la Gendarmerie royale marocaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

PREMIÈRE PARTIE.

Principes généraux relatifs au service de la gendarmerie.

TITRE PREMIER.

Principes relatifs aux attributions, aux conditions d'emploi et à l'action de la gendarmerie.

CHAPITRE PREMIER.

De l'institution et des attributions de la gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — La gendarmerie royale marocaine est une force publique chargée de veiller à la sûreté publique et d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Son action s'exerce sur toute l'étendue du territoire ainsi qu'aux armées.

Elle est particulièrement destinée à la sûreté des campagnes et des voies de communication.

ART. 2. — La gendarmerie fait partie intégrante des Forces armées royales. Ses éléments prennent rang à la droite des troupes des diverses armes.

Les dispositions générales des lois et règlements militaires lui sont applicables, sauf modifications et exceptions motivées par la spécialité de son organisation et de son service.

ART. 3. — En vue d'assurer l'exécution des mesures qui lui incombent et celles des lois et règlements quelle est chargée de faire appliquer, la gendarmerie, tout en étant placée sous les ordres du ministre de la défense nationale, relève également :

du ministre de la justice pour l'exercice de la police judiciaire ;

du ministre de l'intérieur pour l'exercice de la police administrative.

Elle prête enfin son concours aux autres départements ministériels. Mais, en dehors des cas expressément prévus par la loi, ce concours ne peut être prêté à un ministère sans l'accord préalable du ministre de la défense nationale.

ART. 4. — Le ministre de la défense nationale a dans ses attributions tout ce qui concerne l'organisation, le commandement et l'exécution réglementaire du service et notamment :

les admissions dans la gendarmerie, l'avancement, les changements de résidence, les permissions ou congés, les démissions, les admissions à la retraite et les récompenses militaires ;

l'ordre intérieur, l'instruction militaire, la police et la discipline, la tenue, l'armement, la fixation des effectifs et l'implantation des unités, la solde, l'habillement, l'équipement matériel, le casernement, l'administration et la vérification de la comptabilité ;

la police judiciaire militaire exercée par les officiers et commandants de brigade de gendarmerie dans les conditions prévues par le code de justice militaire et d'une manière générale toutes les missions d'ordre militaire de la gendarmerie.

ART. 5. — Les militaires de la gendarmerie participent à la police judiciaire :

soit en qualité d'officiers de police judiciaire agissant en vertu du code d'instruction criminelle ;

soit comme agents de la police judiciaire chargés de rechercher et de constater les infractions aux lois pour l'application desquelles ils ont été expressément désignés ;

soit comme agents de la force publique lorsqu'ils signalent au Procureur du roi les infractions à des lois qu'ils n'ont pas été chargés spécialement de faire exécuter.

Le service du personnel de la gendarmerie ayant la qualité d'officier de police judiciaire est du ressort du ministre de la justice.

ART. 6. — Les mesures prescrites à la gendarmerie pour assurer la police administrative émanent du ministre de l'intérieur. Celui-ci doit se concerter avec le ministre de la défense nationale lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitent le rassemblement de forces supplétives de gendarmerie.

Est également dans les attributions du ministre de l'intérieur la surveillance exercée par la gendarmerie sur les repris de justice, mendiants, vagabonds, gens sans aveu, individus suspects au point de vue national ou soupçonnés de se livrer à l'espionnage, condamnés libérés et tous autres individus assujettis à l'interdiction de séjour ou à toute autre mesure de sûreté générale.

CHAPITRE II.

Principes généraux d'exécution du service.

ART. 7. — Le service de la gendarmerie a essentiellement pour objet d'assurer l'action directe de la police judiciaire, administrative et militaire, ou de prêter aux autorités qualifiées les concours prévus par le présent dahir ou par des textes particuliers.

Il se divise en service ordinaire et en service extraordinaire.

Le service ordinaire est celui qui s'opère journellement ou à des époques déterminées, à l'initiative des seuls militaires de l'arme.

Le service extraordinaire est celui dont l'exécution n'a lieu, dans les conditions exposées au chapitre ci-après, qu'en vertu de réquisitions ou de demandes de concours émanant des diverses autorités n'appartenant pas à la gendarmerie.

ART. 8. — L'action de la gendarmerie consiste en une surveillance continue en vue de prévenir et, le cas échéant, de réprimer toute atteinte à l'ordre public.

Lorsqu'elle n'est pas qualifiée pour intervenir directement ou si sa présence ou son action n'est pas suffisante pour prévenir ou réprimer, la gendarmerie a le devoir d'informer au plus tôt et dans les conditions fixées au titre II ci-après, les autorités compétentes pour prendre les mesures nécessaires.

ART. 9. — Dans aucun cas, ni directement, ni indirectement, la gendarmerie ne doit recevoir de missions occultes de nature à lui enlever son caractère véritable.

Son action s'exerce toujours en tenue militaire, ouvertement et sans manœuvres de nature à porter atteinte à la considération de l'arme. Elle ne doit s'immiscer en aucune circonstance dans les questions étrangères à son service ni déborder dans son action ou dans ses appréciations le cadre des attributions qui lui incombent et qui se limitent à la stricte exécution des lois et règlements.

ART. 10. — Sauf dans les cas d'extrême urgence et lorsque l'emploi des moyens ordinaires amènerait des retards préjudiciables aux affaires, la gendarmerie ne peut être distraite de son service ni détournée des fonctions qui font l'objet principal de son institution pour porter les ordres ou instructions que les autorités civiles et militaires ont à donner.

ART. 11. — Lorsque la gendarmerie est légalement requise pour assister une autorité dans l'exécution d'un acte ou d'une mesure quelconque, elle ne doit pas être employée hors de la présence de cette autorité et elle ne doit l'être que pour assurer l'effet de la réquisition et faire cesser, au besoin, les obstacles ou empêchements.

ART. 12. — Les brigades de gendarmerie agissent normalement dans les circonscriptions qu'elles sont chargées de surveiller. Toutefois, elles ne doivent jamais hésiter à en franchir les limites toutes les fois que le caractère et l'urgence de leur intervention le rendent nécessaire. Elles en avertissent alors, dans les meilleurs délais, le commandant de brigade ou l'officier territorialement compétent.

Toute intervention de la gendarmerie hors des limites de sa circonscription est motivée au procès-verbal établi à cette occasion.

Chapitre III.

Mise en action de la gendarmerie.
Réquisitions et demandes de concours.

Section I. — Dispositions générales.

Art. 13. — Indépendamment des cas dans lesquels elle intervient spontanément en vertu des lois et règlements qu'elle est chargée de faire appliquer, la gendarmerie agit au profit des diverses autorités administratives, judiciaires et militaires en vertu soit de réquisitions, soit de demandes de concours que lui adressent ces autorités.

Art. 14. — Une réquisition est la demande formelle de mise en action pour une opération légale, adressée à la gendarmerie par une autorité ne l'ayant pas normalement sous ses ordres, mais investie par la loi du droit de la faire agir.

L'action des autorités sur la gendarmerie ne peut s'exercer que par des réquisitions lorsqu'il s'agit :

soit d'exécuter très exceptionnellement un service déterminé sortant du cadre des fonctions courantes de l'arme ;

soit d'aller assurer le maintien de l'ordre sur les points où il est menacé ;

soit de déplacer des effectifs en dehors de leur circonscription normale ;

soit de faire usage des armes à la demande et en présence d'un magistrat civil qualifié dans les conditions prescrites par l'article 3 du dahir du 6 mars 1914 ;

soit de prêter main-forte aux autorités qualifiées.

Lorsqu'ils reçoivent une réquisition, les militaires de la gendarmerie doivent se conformer aux prescriptions des artcles 17 et suivants.

Art. 15. — Les demandes de concours visent tous les autres cas entrant expressément dans les attributions de la gendarmerie, soit en vertu d'une loi, soit en vertu de dispositions réglementaires.

Art. 16. — Le commandant de légion est tenu de rendre compte au ministre de la défense nationale de toute infraction aux dispositions contenues dans le présent chapitre, notamment en ce qui concerne la régularité des réquisitions et des demandes de concours.

Il rend compte également lorsque le concours de la gendarmerie a été sollicité dans des cas où il aurait dû être fait d'abord appel à des fonctionnaires ou employés chargés spécialement de surveiller et d'assurer l'exécution de certaines lois ou plus particulièrement désignés, par leurs fonctions et leurs aptitudes, pour donner des renseignements en plus parfaite connaissance de cause et avec plus d'autorité que la gendarmerie.

Ces comptes rendus doivent faire connaître les représentations adressées par les commandants de compagnie et le commandant de légion aux auteurs des réquisitions ainsi que les réponses faites par ces derniers.

Section II. — Des réquisitions.

Art. 17. — Les cas où la gendarmerie peut être requise sont tous ceux prévus par les lois et règlements ou spécifiés par les ordres particuliers relafits à son service.

Art. 18. — La main-forte est accordée toutes les fois qu'elle est requise par ceux à qui la loi donne le droit de la requérir.

Art. 19. — Les réquisitions doivent énoncer la loi qui les autorise, le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif en vertu duquel elles sont faites.

Art. 20. — Les réquisitions sont faites par écrit, signées, datées et rédigées dans les termes ci-après à l'exception de toutes autres mentions impératives ou de nature à porter atteinte à la considération de l'arme :

« Royaume du Maroc »

« *Au nom de Sa Majesté le Roi,*

« Conformément à la loi ..... en vertu de .....
« (loi, arrêté, règlement), nous ..... (nom et qualité du
« requérant), requérons le ..... (grade, fonction et résidence)
« de commander, faire ..... se transporter, arrêter, etc. et
« qu'il nous fasse part de l'exécution de ce qui est par nous requis. »

Art. 21. — Dans les cas urgents, les autorités administratives et judiciaires peuvent employer exceptionnellement le télégraphe pour requérir la gendarmerie ; mais, dans ce cas, il est mentionné que cette réquisition télégraphique va être immédiatement suivie de l'envoi d'une réquisition écrite libellée conformément aux termes ci-dessus.

Art. 22. — Les réquisitions sont adressées en principe au commandant de la section de gendarmerie dans la circonscription où elles doivent recevoir leur exécution. Ce n'est qu'en cas d'urgence qu'elles sont adressées directement à un commandant de brigade.

Elles ne peuvent être données ni exécutées que dans la circonscription territoriale de celui qui les donne et dans la circonscription de gendarmerie de celui qui les exécute.

Art. 23. — Dans le cas où la réquisition a pour but d'obtenir l'exécution d'une opération qui ne rentre pas normalement dans les attributions de la gendarmerie, le commandant de brigade demande à l'autorité requérante de s'adresser à l'officier sous les ordres duquel il est placé.

Dans les mêmes circonstances, et en cas d'échec des représentations faites à l'autorité requérante, le commandant de section demande à l'autorité requérante d'adresser la réquisition au commandant de compagnie.

Le commandant de compagnie, s'il estime la réquisition abusive, en informe le commandant de légion qui, en cas de désaccord persistant avec l'autorité requérante, saisit le ministre de la défense nationale.

En aucun cas, il ne peut être sursi à l'exécution d'une réquisition que l'autorité compétente a formellement déclaré urgente sous sa responsabilité et par écrit.

Art. 24. — Dans le cas où une réquisition paraît illégale dans sa forme, le destinataire doit procéder ainsi qu'il est prescrit à l'article 23 ci--dessus.

Toutefois, si le vice de forme consiste dans le fait que la réquisition émane d'une autorité non habilitée par la loi pour requérir la gendarmerie ou dans le fait que l'autorité même compétente pour requérir, n'a pas apposé sa signature, il ne doit pas être obtempéré à la réquisition, alors même que l'autorité requérante en déclare urgente l'exécution.

Art. 25. — Dans le cas où la réquisition paraît illégale quant au fond, le destinataire doit procéder comme il est prescrit à l'article 23 ci-dessus.

Toutefois, en aucun cas et alors même que l'autorité requérante déclare que l'exécution en est urgente il ne doit être déféré à une réquisition s'il apparaît que son exécution doive se traduire par un acte portant atteinte à une prescription légale ou à une décision de justice. Dans tel cas, le commandant de compagnie à qui il en est référé obligatoirement par l'autorité requise, saisit par télégramme le commandant de légion et le ministre de la défense nationale du refus d'exécution.

Art. 26. — Les militaires de la gendarmerie qui refusent d'optempérer aux réquisitions régulières des autorités peuvent être révoqués sans préjudice des sanctions pénales dont ils sont passibles dans le cas où par suite de leur refus, la sûreté publique a été compromise.

Section III. — Des demandes de concours.

Art. 27. — Les demandes de concours sont adressées, en principe, au commandant de la section de gendarmerie dans la circonscription où elles doivent recevoir leur exécution oú lorsqu'elles émanent du gouverneur au commandant de compagnie intéressé.

Exceptionnellement, en cas d'extrême urgence justifiée, elles peuvent être adressées directement à un commandant de brigade.

Art. 28. — Toute demande de concours adressée à la gendarmerie par des autorités civiles ou militaires doit obligatoirement mentionner les dispositions légales ou réglementaires en vertu desquelles le concours de la gendarmrie est demandé.

En l'absence de cette référence ou en cas de contestation sur sa validité, tout militaire de la gendarmerie exerçant un commandement devra renvoyer au signataire, par l'intermédiaire du commandant de section s'il s'agit d'un commandant de brigade, la demande de concours considérée, soit en lui demandant de la compléter, soit en lui faisant connaître qu'il ne peut y être donné suite lorsque le service demandé ne rentre pas dans les attributions de la gendarmerie.

Toutefois, s'il y a urgence dûment justifiée, le destinataire doit, en cas d'échec de ses représentations et de maintien de la demande, y donner satisfaction sous réserve d'en rendre compte immédiatement au ministre de la défense nationale sous le couvert du commandant de légion.

TITRE II.

Rapports avec les autorités.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions communes.

ART. 29. — Les autorités auprès desquelles la gendarmerie est placée pour assurer l'exécution des lois et des règlements doivent dans leurs relations et dans leurs correspondances avec les chefs de cette force publique s'abstenir de formes et d'expressions qui s'écarteraient des règles et des principes posés dans les articles ci-après ; elles ne peuvent, en aucun cas, prétendre exercer un pouvoir exclusif sur cette troupe, qui ne leur est pas hiérarchiquement subordonnée, ni s'immiscer dans les détails intérieurs de son service.

Les militaires de tous grades de ce corps doivent demeurer dans la ligne de leurs devoirs envers les autorités auprès desquelles ils sont placés, en observant constamment avec elles les égards et la déférence qui leur sont dûs

ART. 30. — La gendarmerie n'adresse des rapports ou ne fait des communications qu'aux autorités directement intéressées soit :

A l'autorité judiciaire pour les faits qui sont de nature à motiver des poursuites (art. 34) ;

A l'autorité administrative pour les événements pouvant intéresser l'ordre public ou la sûreté générale (art. 41) ;

A l'autorité militaire pour les événements extraordinaires énumérés ci-après (art 31) et pour ceux concernant des militaires.

Si les événements intéressent à la fois des autorités différentes, ces dernières doivent être saisies simultanément.

Toutefois, et sauf exceptions prévues par le présent dahir, la gendarmerie se borne à saisir dans chaque branche d'une hiérarchie, l'autorité la plus directement intéressée, à charge par cette dernière de renseigner ses propres chefs et éventuellement les échelons qui lui sont subordonnés ou rattachés

Lorsqu'un document est établi en plusieurs expéditions, chacune d'elles porte l'indication de toutes les autorités auxquelles il a été simultanément adressé.

ART. 31. — Les événements extraordinaires définis ci-après donnent lieu à l'envoi de rapports spéciaux au ministre de la défense nationale et aux autorités diverses avec lesquelles la gendarmerie est habituellement en relation de service :

1° Événements ayant le caractère d'un véritable sinistre et qui nécessitent des mesures promptes et décisives, soit pour porter secours aux personnes, soit pour protéger les personnes et les biens (inondations, éboulements, accidents de chemin de fer, naufrages, explosions, incendies importants, etc.) ;

2° Événements ayant une sérieuse importance au point de vue de l'ordre public ou de la sûreté de l'État et nécessitant des mesures spéciales pour maintenir l'ordre (grèves importantes ou généralisées, émeutes populaires, attentats, complots, provocations à la révolte, découverte de dépôts d'armes ou de munitions, d'ateliers clandestins de fabrication d'explosifs, etc.) ;

3° Crimes et délits graves, qui, soit par leur fréquence, soit par les circonstances dans lesquelles ils se sont produits, soit encore par la qualité des personnes en cause, ont troublé l'opinion ou nécessitent des mesures spéciales (faits de banditisme, attentats contre les fonctionnaires publics, enlèvements de caisses publiques, attentats contre les voies ferrées, les lignes télégraphiques ou téléphoniques, etc.) ;

4° Actes ou manœuvres autres que les faits d'espionnage intéressant la défense nationale (attaques contre les postes ou sentinelles, provocations de militaires à l'indiscipline, à la désertion, etc.)

La liste des autorités destinataires des rapports établis en exécution des dispositions du présent article est fixée par instruction du ministre de la défense nationale. Le ministre de l'intérieur figure obligatoirement parmi les autorités visées ci-dessus.

Ces autorités doivent avoir connaissance dans les plus brefs délais des événements extraordinaires dont elles devront être informées au besoin par la voie téléphonique ou télégraphique.

En règle générale, le commandant de section prévient en premier lieu l'autorité administrative de son ressort, le procureur et le commandant de compagnie.

Tous les événements extraordinaires imposent, en principe, au commandant de section de se rendre sur place. Si les faits sont particulièrement graves et intéressent la police administrative ou le maintien de l'ordre, ils créent la même obligation au commandant de compagnie.

ART. 32. — La gendarmerie doit communiquer aux autorités compétentes, sans délai, et au besoin par téléphone ou tout autre moyen rapide, les renseignements dont la connaissance lui est parvenue et qui intéressent l'ordre public ou la sûreté générale ou qui lui paraissent nécessiter des mesures particulières.

Les autorités font à la gendarmerie les communications qu'elles estiment utiles au bien du service et à la sûreté générale.

Les communications verbales ou par écrit sont, en principe, adressées au commandant de la section. Toutefois, en cas d'urgence elles sont adressées directement au commandant de brigade.

Les autorités dont l'échelon territorial correspond normalement à celui du commandant de section ne peuvent s'adresser à l'officier supérieur en grade que dans le cas où elles auraient à se plaindre de retard ou de négligence.

Les communications écrites entre les magistrats, les autorités administratives et la gendarmerie doivent toujours être signées et datées.

ART. 33. — Les gouverneurs, pachas, chefs de cercles et caïds, ainsi que les chefs des parquets généraux des cours d'appel et des parquets des tribunaux de première instance peuvent appeler respectivement auprès d'eux, par écrit, pour conférer sur des objets de service, les officiers et gradés de gendarmerie placés à la tête du ressort dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les communications verbales ou par écrits, entre les autorités judiciaires ou administratives et la gendarmerie doivent toujours avoir un objet déterminé de service, et n'imposent nullement aux militaires de cette arme l'obligation de se déplacer chaque jour pour s'informer du service qui pourrait être requis. Dans les cas extraordinaires, les officiers de gendarmerie doivent se rendre chez les autorités aussi fréquemment que la gravité des circonstances peut l'exiger, sans attendre des invitations de leur part.

Toutes les fois qu'ils ont à conférer avec les autorités locales, les officiers et gradés de gendarmerie doivent être en tenue militaire.

CHAPITRE II.

Rapports avec les autorités judiciaires.

ART. 34. — Les commandants de section reçoivent des procureurs et juges d'instruction de leur ressort les réquisitions, demandes de concours, signalements, mandats ou autres pièces intéressant la police judiciaire que ces magistrats jugent utile de leur adresser pour enquête ou exécution.

Ils les transmettent aux commandants de brigade intéressés en y joignant, s'il y a lieu, les instructions nécessaires.

En cas d'urgence justifiée les procureurs et juges d'instruction s'adressent directement aux brigades. Ils reçoivent, en tous cas, directement des brigades la première expédition des procès-verbaux qui leur sont destinés.

Les commandants de brigade transmettent au ministère public près des juridictions compétentes en matière d'infractions de simple police de leur ressort la première expédition des procès-verbaux relatifs à ces infractions.

ART. 35. — Les divers mandats de justice et extraits de jugement, et notamment :

Mandat de comparution ;

Mandat d'amener ;

Mandat de dépôt ;

Mandat d'arrêt ;

Extrait de jugement ;

Extrait des minutes du greffe de la cour d'appel revêtu du réquisitoire du ministère public ;

Contrainte par corps ;

Ordonnance de prise de corps,

peuvent être mis à exécution par la gendarmerie.

Les formalités à observer à cette occasion par la gendarmerie font l'objet d'une instruction spéciale.

ART. 36. — La gendarmerie a qualité pour procéder aux actes de notification et d'exécution, prévus par les dispositions en vigueur en matière de procédure civile. Cette mission n'est toutefois confiée à la gendarmerie que lorsque les services normalement chargés des notifications et exécutions judiciaires ne peuvent intervenir en raison de l'urgence ou des distances.

ART. 37. — La gendarmerie peut être requise exceptionnellement pour l'extraction des détenus mais, dans ce cas, le magistrat requérant doit spécifier sur les réquisitions les motifs qui nécessitent l'intervention de cette arme.

ART. 38. — Les détachements de gendarmerie requis lors des exécutions capitales de criminels sont uniquement chargés de maintenir l'ordre, prévenir ou empêcher les émeutes, et, protéger, dans leurs fonctions, les officiers de justice chargés de mettre à exécution les arrêts de condamnation.

ART. 39. — L'exécution des commissions rogatoires n'est confiée aux officiers de police judiciaire de la gendarmerie qu'à titre exceptionnel et dans des circonstances de force majeure obligeant à avoir recours à ces personnels.

ART. 40. — Les procureurs, même au chef-lieu de la compagnie de gendarmerie, traitent des questions de service avec les commandants de section.

Les commandants de compagnie n'ont à intervenir qu'en cas d'infraction au présent règlement ou lorsque les procureurs croient avoir à se plaindre du fonctionnement du service.

Les commandants de section et de brigade ne sont pas tenus à des rapports négatifs.

CHAPITRE III.

Rapports avec les autorités administratives.

ART. 41. — Les officiers de gendarmerie sont tenus d'adresser d'urgence, au besoin par téléphone, aux autorités administratives, tous les renseignements pouvant intéresser l'ordre public.

Ces renseignements peuvent faire l'objet de rapports établis soit par le commandant de section s'il s'agit de faits importants ou de renseignements intéressant simultanément plusieurs brigades, soit par le commandant de brigade dans les autres cas.

Ces documents sont transmis à l'autorité administrative par le commandant de section qui saisit en même temps le commandant de compagnie.

Suivant l'importance des faits, le commandant de compagnie saisit le commandant de légion qui dans les mêmes conditions saisit le ministre de l'intérieur et le ministre de la défense nationale.

Les officiers de gendarmerie ne sont pas tenus à des rapports négatifs lorsque les correspondances des brigades ne donnent lieu à aucune communication

ART. 42. — Si les rapports de service font craindre quelque émeute populaire ou attroupement séditieux, les gouverneurs, après en avoir conféré avec le commandant de la compagnie de gendarmerie, peuvent requérir de cet officier la réunion sur le point menacé des forces de gendarmerie nécessaires au rétablissement de l'ordre en réservant toutefois dans chaque poste des effectifs nécessaires à la constitution des pelotons de réserve à la disposition du ministre de la défense nationale.

Il en est rendu compte sur-le-champ au ministre de l'intérieur par le gouverneur et au ministre de la défense nationale par le commandant de légion.

ART. 43. — Lorsque la tranquillité publique est menacée, les officiers ou commandants de brigade de gendarmerie ne sont point appelés à discuter l'opportunité des réquisitions que les autorités administratives compétentes croient devoir formuler pour assurer le maintien de l'ordre ; mais, il est de leur devoir de désigner les points qui ne peuvent être dégarnis sans danger et de communiquer à ces fonctionnaires tous les renseignements convenables, tant sur la force effective des brigades et de leur formation en détachements, que sur les moyens de suppléer au service de ces brigades pendant leur absence.

ART. 44 — Lorsque les autorités administratives ont adressé leurs réquisitions aux commandants de la gendarmerie, conformément à la loi, elles ne peuvent s'immiscer en aucune manière dans les opérations militaires ordonnées par ces officiers pour l'exécution desdites réquisitions. Les commandants de la force publique sont dès lors seuls chargés de la responsabilité des mesures qu'ils ont cru devoir prendre et l'autorité civile qui a requis ne peut exiger d'eux que le rapport de ce qui aura été fait en conséquence de sa réquisition.

ART. 45. — Les gouverneurs peuvent, dans les seuls cas leur conférant des pouvoirs judiciaires, requérir les officiers de police judiciaire appartenant à la gendarmerie de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Tout officier de police judiciaire ayant reçu une réquisition du gouverneur agissant en vertu des dispositions ci-dessus est tenu d'en donner avis sans délai au procureur intéressé.

ART. 46. — Il est immédiatement donné avis aux brigades de surveillance du territoire de tous les faits se rattachant à l'espionnage et des manœuvres dirigées contre la sûreté du pays. En cas de nécessité, avis en est également donné au ministre de l'intérieur et au ministre de la défense nationale.

Il sera également répondu, sans retard, aux demandes de renseignements de cet ordre émanant des chefs des brigades de surveillance du territoire lesquels doivent normalement s'adresser aux commandants de compagnie ou de section.

Si en cas d'urgence caractérisée, un de ces fonctionnaires s'adresse directement à un commandant de brigade, celui-ci doit rendre compte confidentiellement à son commandant de section de la correspondance échangée.

ART. 47. — Les officiers et les commandants de brigade prêtent leur concours le plus large aux fonctionnaires de la police au cours des enquêtes que ceux-ci sont amenés à effectuer sur le territoire de leur circonscription.

Les conditions dans lesquelles la gendarmerie et les services de police échangent les informations nécessaires et coordonnent leur action pour l'exercice de la police judiciaire, seront fixées par circulaire du président du conseil prise après avis des ministres de la défense nationale, de l'intérieur et de la justice.

ART. 48. — Les commissaires de police dans l'exercice de leurs fonctions peuvent requérir la gendarmerie, en se conformant aux dispositions des articles 17 et suivants du présent dahir.

CHAPITRE IV.

Rapports avec les autorités militaires.

ART. 49. — Les officiers de gendarmerie défèrent aux ordres des autorités militaires régulièrement habilitées à demander le concours de la gendarmerie.

Ils rendent compte à ces mêmes autorités dans les conditions indiquées aux articles 30 et 31 ci-dessus, des événements importants survenus sur leur territoire.

ART. 50. — Si les officiers de gendarmerie reconnaissent qu'une force supplémentaire leur est nécessaire pour dissoudre un rassemblement séditieux, réprimer des délits, transférer un nombre trop considérable de prisonniers, pour assurer enfin l'exécution des réquisitions de l'autorité civile, ils en préviennent les autorités militaires compétentes et leur demandent de faire appuyer l'action de la gendarmerie par un nombre suffisant de militaires des autres armes.

ART. 51. — Dans les cas urgents, les officiers et commandants de brigade de gendarmerie peuvent requérir directement l'assistance de la troupe qui est tenue de déférer à leurs réquisitions de main-forte.

ART. 52. — Lorsqu'un détachement de troupe est appelé à agir de concert avec la gendarmerie pour l'exécution d'un service spécial

à l'arme, y compris le maintien de l'ordre, le commandant de la troupe doit satisfaire aux demandes écrites de l'officier de gendarmerie qui demeure responsable de l'exécution de son mandat conformément aux dispositions du présent dahir.

ART. 53. — Lors de l'exécution des jugements des tribunaux militaires, soit à l'intérieur, soit dans les camps ou armées, la gendarmerie, ne peut être commandée que pour assurer le maintien de l'ordre et reste étrangère à tous les détails de l'exécution.

Un détachement de troupes est toujours chargé de conduire les condamnés au lieu de l'exécution, et, si la peine que doivent subir ces condamnés n'est pas capitale, ils sont, après que le jugement a reçu son effet, remis à la gendarmerie, qui requiert qu'une portion du détachement lui prête main-forte pour assurer le transférement et la réintégration des condamnés dans la prison.

TITRE III.

Devoirs généraux et droits de la gendarmerie dans l'exécution du service.

CHAPITRE UNIQUE.

ART. 54. — La gendarmerie doit assistance à toute personne qui réclame son concours dans un moment de danger.

ART. 55. — Tout acte de la gendarmerie qui trouble les citoyens dans l'exercice de leur liberté individuelle est un abus de pouvoir. Les officiers, commandants de brigade et gendarmes qui, dans l'exercice de leurs fonctions se rendent coupables d'un abus d'autorité ou portent atteinte à l'exercice des libertés reconnues par la loi, sont passibles de peines disciplinaires, indépendamment des poursuites judiciaires qui peuvent être exercées contre eux.

ART. 56. — La gendarmerie, pour tous les actes qu'elle accomplit et les renseignements qu'elle recueille, est tenue au secret professionnel.

Quand les militaires de la gendarmerie, au cours d'une enquête, recueillent des renseignements sous la condition expresse de ne pas révéler l'identité de la personne qui les fournit, ils mentionnent au procès-verbal la déclaration reçue comme anonyme et ne peuvent être relevés de l'obligation du secret que par la personne intéressée.

De même, lorsque la personne entendue spécifie que ses dires ne devront pas être consignés dans l'enquête, ni dévoilés à quiconque, les gendarmes s'abstiennent de rapporter par écrit ou même verbalement ce qui leur a été déclaré confidentiellement.

ART. 57. — La gendarmerie ne peut pénétrer dans les demeures privées sans se rendre coupable d'abus de pouvoir, sauf les cas déterminés ci-après :

1° En tout temps, elle peut y entrer avec le consentement du chef de maison, ou sur ordre de l'autorité militaire en cas d'état de siège ou dans le cas où la loi le prévoit expressément ;

2° Pendant le jour, elle peut y pénétrer en cas de crime flagrant dans les cas expressément prévus par la loi ou encore en vertu d'une commission rogatoire décernée par l'autorité compétente ;

3° Pendant la nuit, elle ne peut y pénétrer que dans les cas visés au § premier et dans les cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison.

Le temps de nuit est fixé par la loi.

ART. 58. — Hors le cas de flagrant délit déterminé par les lois, la gendarmerie ne peut arrêter aucun individu, si ce n'est en vertu d'un ordre ou d'un mandat décerné par l'autorité compétente. Tout officier, commandant de brigade, ou gendarme qui, en contravention à cette disposition, donne, signe, exécute ou fait exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou l'arrête effectivement, est puni comme coupable de détention arbitraire.

ART. 59. — Est puni de même, tout militaire du corps de la gendarmerie qui, même dans le cas d'arrestation en flagrant délit, ou dans tous les autres cas autorisés par les lois, conduit ou retient un individu dans un lieu de détention non légalement et publiquement désigné par l'autorité compétente pour servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison.

ART. 60. — Lorsque la gendarmerie arrête en flagrant délit, dans les cas déterminés par le présent dahir, un individu contre lequel il n'est point intervenu de mandat d'arrêt ou un jugement de condamnation à des peines criminelles ou correctionnelles, elle en avise sans délai le procureur et se conforme aux instructions de ce magistrat. La durée du séjour de l'inculpé dans la chambre de sûreté de la caserne ne peut, en principe, dépasser quarante-huit heures.

ART. 61. — En l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, les officiers, gradés et gendarmes ne peuvent faire usage de leurs armes que dans les cas suivants :

Lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

Lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par la force des armes ;

Lorsque les personnes invitées à s'arrêter par des appels répétés de « Halte gendarmerie », faits à haute voix, cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations, ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes et dont la fuite caractérisée est précédée ou accompagnée d'éléments généraux ou particuliers qui établissent ou font présumer leur participation quasi certaine à un crime ou délit grave ;

Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations ou autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas aux sommations indiquées ci-dessus et aux signaux qui doivent les accompagner.

Ils sont également autorisés à faire usage de tous engins ou moyens appropriés tels que herses, hérisson, câbles, etc., pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs sommations.

ART. 62. — La gendarmerie détient en permanence le droit de contrôler et de vérifier l'identité des personnes rencontrées. Elle les retient pendant le temps nécessaire à ces vérifications et au maximum pendant vingt-quatre heures.

Nul ne peut refuser le contrôle de ses pièces d'identité lorsque le militaire de la gendarmerie qui en fait la demande est revêtu de son uniforme et décline ses qualités.

ART. 63. — Dans les cas de recherche de malfaiteurs ou de contrôle de circulation routière, la gendarmerie a le droit d'établir des barrages, mais elle a le devoir de n'arrêter la circulation des véhicules ou autres moyens de transport que pendant le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de son service.

ART. 64. — Tout individu arrêté, inculpé, appréhendé ou présumé porteur d'armes ou d'objets de nature à porter atteinte à l'ordre public doit être fouillé par la gendarmerie.

Ce droit de fouille s'étend aux véhicules utilisés par ces individus et aux bagages qu'ils transportent.

Les femmes doivent être fouillées par une personne de leur sexe.

ART. 65. — Si la gendarmerie est attaquée dans l'exercice de ses fonctions elle peut requérir l'assistance des personnes présentes à l'effet de lui prêter main-forte, tant pour repousser les attaques dirigées contre elle, que pour assurer l'exécution des réquisitions et ordres dont elle est chargée.

ART. 66. — Lorsqu'à la suite de calamités, d'accidents ou d'événements extraordinaires, la sûreté publique est en danger grave et immédiat, la gendarmerie peut requérir le concours des personnes en état de lui prêter assistance avec le matériel, les animaux, les véhicules et les objets nécessaires.

Elle peut de même requérir les véhicules et leurs conducteurs dans les cas suivants :

Calamité publique ;

Flagrant délit, lorsqu'il s'agit de poursuivre des malfaiteurs ou des usagers de la route auteurs d'un accident, ou de procéder à l'arrestation de malfaiteurs qui viennent de commettre un crime ou un délit entraînant l'arrestation ;

Secours à porter à des personnes accidentées en danger de mort.

La gendarmerie doit faire confirmer dans les vingt-quatre heures par l'autorité locale de son ressort, les mesures de réquisitions prises par elle en vertu du présent article.

ART. 67. — Pour l'exécution de son service, la gendarmerie est habilitée à présenter, à toute heure du jour et de la nuit, une demande de communication téléphonique sur réquisition, soit à partir d'une cabine publique, soit à partir d'un poste d'abonné.

Dans les cas urgents et sur demande expresse, ces communications peuvent être admises comme demandes de secours et bénéficier de la priorité réservée aux communications de l'espèce.

ART. 68. — Les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions ont le droit de s'introduire, de circuler et de stationner dans les enceintes, gares et débarcadères des chemins de fer, des compagnies maritimes et des entreprises de transport automobile public ainsi que dans les convois et véhicules à l'arrêt, sous réserve de se conformer aux mesures de précaution déterminées par les autorités compétentes.

Ils peuvent, dans les mêmes conditions, pénétrer dans les aérogares ou sur les aérodromes ouverts au trafic public.

ART. 69. — Les militaires de la gendarmerie sont exemptés des droits de péage et de passage des bacs, ainsi que les personnes, véhicules, animaux et marchandises qu'ils escortent.

TITRE IV.

Procès-verbaux.

ART. 70. — Le procès-verbal est l'acte par lequel les militaires de la gendarmerie relatent les infractions qu'ils ont constatées, les opérations qu'ils ont faites ou les renseignements qu'ils ont recueillis.

La gendarmerie dresse procès-verbal de toutes les arrestations qu'elle opère dans son service, des infractions pénales de toute nature qu'elle découvre, des crimes et délits qui lui sont dénoncés, de toutes les déclarations qui lui sont faites par des personnes qui sont en état de lui fournir des indices sur les crimes et délits qui ont été commis, de tous les événements importants dont elle est témoin et de tous ceux qui laissent des traces après eux et dont elle est allée s'enquérir sur les lieux.

Toutes les fois que la gendarmerie effectue une opération quelconque, soit sur réquisition, soit à la demande d'une autorité habilitée à lui demander son concours, elle en dresse procès-verbal, même en cas de non-réussite, pour constater son transport et ses recherches.

ART. 71. — Les procès-verbaux font foi en justice :

Jusqu'à preuve du contraire lorsqu'ils constatent des contraventions ou certains délits pour lesquels la gendarmerie est expressément habilitée ;

Jusqu'à inscription de faux en matière de douane et de pêche.

Ils valent comme simples renseignements dans tous les autres cas.

Ils ne peuvent être annulés sous prétexte de vice de forme.

ART. 72. — Tout militaire de la gendarmerie assermenté peut verbaliser seul.

ART. 73. — Les procès-verbaux relatent les constatations matérielles faites par les gendarmes et reproduisent fidèlement les déclarations de toutes les personnes utiles à entendre, recueillies par eux sur un carnet de déclarations.

La rédaction des procès-verbaux doit être claire, précise et offrir un exposé des faits dégagés de tout événement ou de toute interprétation étrangère à leur objet.

Les procès-verbaux doivent comporter toutes les indications de nature à renseigner l'autorité destinataire sur l'identité, les antécédents judiciaires et le degré d'instruction des personnes dont la déclaration a été recueillie.

Le signalement descriptif des individus arrêtés et éventuellement leur situation militaire doivent être inscrits en fin de procès-verbal.

ART. 74. — Tous les procès-verbaux dressés par les brigades de gendarmerie sont généralement établis en double expédition dont l'une est remise ou adressée sans délai à l'autorité compétente et l'autre adressée au commandant de section.

Une instruction particulière du ministre de la défense nationale détermine pour chaque matière la liste des autorités qui peuvent être rendues destinataires d'une autre expédition ou copie des procès-verbaux.

Le commandant de section, après avoir examiné ce qui peut se trouver de défectueux ou d'omis dans la rédaction de ces procès-verbaux, les transmet avec ses observations au commandant de la compagnie. Le commandant de la compagnie les renvoie, revêtus de ses observations s'il y a lieu, pour qu'ils soient conservés dans les brigades.

ART. 75. — Les commandants de brigade et gendarmes, requis de prêter main-forte aux fonctionnaires et agents de l'autorité administrative ou judiciaire peuvent signer les procès-verbaux dressés par ces fonctionnaires et agents, après en avoir pris connaissance. Ils dressent, en outre, un procès-verbal relatant les opérations qu'ils ont effectuées personnellement ; la première expédition de ce procès-verbal est adressée au gouverneur, la seconde est versée aux archives

ART. 76. — Les gendarmes peuvent être entendus à l'appui de leurs procès-verbaux.

DEUXIÈME PARTIE.

Service de la gendarmerie.

TITRE PREMIER.

Police judiciaire et administrative.

ART. 77. — Les brigades font des tournées, courses ou patrouilles périodiques dans toute l'étendue de leur circonscription et notamment sur les routes, chemins et pistes, ainsi que dans les agglomérations, fermes et bois.

ART. 78. — Au cours de leurs tournées, les commandants de brigade et gendarmes cherchent à savoir s'il a été commis quelque crime ou délit dans les lieux qu'ils traversent et tâchent de connaître les noms, signalements, demeures ou lieux de retraite de ceux qui s'en seraient rendus coupables.

Ils se renseignent à ce sujet auprès des autorités et des agents des services locaux et reçoivent les déclarations qui leur sont faites par les témoins. Ceux-ci sont invités mais ne peuvent être contraints à signer ces déclarations.

ART. 79. — Dans le cas où ils apprennent qu'il a été commis un crime ou délit prévu soit par le code pénal, soit par des lois spéciales, ils se mettent immédiatement à la poursuite de leurs auteurs présumés.

Ils se saisissent, après s'être assurés de leur identité et les avoir questionnées, des personnes qui, ne pouvant rendre compte de leur conduite, demeurent prévenues de crimes, délits ou vagabondage. Ils en dressent procès-verbal.

Les procès-verbaux d'arrestation mentionnent que les prévenus ont été fouillés et contiennent l'inventaire des papiers, objets et effets trouvés sur eux. Ils sont signés par les prévenus et autant que possible, si ceux-ci déclarent ne vouloir ou ne pouvoir signer, par deux habitants les plus voisins du lieu de la capture.

Les commandants de brigade et gendarmes conduisent les prévenus devant le procureur du ressort, auquel ils font remise des papiers et effets.

ART. 80. — Les commandants de brigade et gendarmes se saisissent des assassins, voleurs et de tous délinquants surpris en flagrant délit.

Ils dressent des procès-verbaux des assassinats, effractions et de tous les crimes dont ils constatent des traces.

ART. 81. — Dans le cas de danger grave et imminent, tels que inondations, incendies, avalanches, éboulements et tous autres accidents naturels, ils se rendent sans délai sur les lieux après avoir prévenu leur commandant de section.

S'il ne se trouve sur place aucun officier de police ou autre autorité civile, ils ordonnent et font exécuter toutes les mesures d'urgence. Ils requièrent, en cas de besoin, les biens et les services des habitants. Les procès-verbaux font mention des refus ou retards qu'ils éprouvent à cet égard. Ils doivent faire confirmer ces réquisitions dans les vingt-quatre heures par l'autorité locale du ressort.

ART. 82. — En cas d'incendie, la gendarmerie prend toutes les mesures nécessaires pour le combattre, protéger les personnes et les biens et empêcher le pillage.

Elle s'informe ensuite des causes de l'incendie. Elle appréhende les personnes suspectées d'en être les auteurs ou complices. Elle les remet à l'officier de police judiciaire à qui elle transmet le procès-

verbal qu'elle a dressé de tous les renseignements parvenus à sa connaissance.

En cas d'absence d'un officier de police judiciaire les prévenus sont conduits devant le procureur du ressort.

ART. 83. — La gendarmerie constate, par procès-verbal, la découverte de tous cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes ou retirés de l'eau. Elle en prévient l'autorité administrative locale et, s'il y a présomption de crime, avise immédiatement le procureur du ressort et le commandant de section.

Elle ouvre aussitôt une enquête, consigne dans le procès-verbal toutes les indications de faits relatives à l'événement et recueille toutes les déclarations qui lui sont faites sur place.

Elle appréhende les individus qui lui paraissent suspects.

ART. 84. — Dans ses tournées, rencontres, patrouilles et services habituels à la résidence, la gendarmerie exerce une surveillance active et constante sur les repris de justice et condamnés libérés. Elle s'assure que les interdits de séjour ne se trouvent pas dans les lieux qui leur sont interdits.

ART. 85. — La gendarmerie s'assure de la personne des étrangers et de tout individu suspect circulant sans pièce constatant leur identité. Elle les conduit sur-le-champ devant l'autorité administrative locale la plus proche.

La gendarmerie procède, toutes les fois où il apparaît utile, à des vérifications systématiques d'identité.

ART. 86. — Les signalements des malfaiteurs, voleurs, assassins, évadés des prisons et de toutes personnes contre lesquelles il a été délivré des mandats d'arrêt, sont communiqués à la gendarmerie qui, en cas d'arrestation, les conduit jusqu'à la destination indiquée par lesdits signalements.

ART. 87. — Les commandants de brigade et gendarmes visitent les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public. Ils se font présenter et visent les registres d'inscription des voyageurs.

ART. 88. — La gendarmerie dissipe les rassemblements de toutes personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement ; elle réprime toute émeute populaire dirigée contre la sûreté des personnes, contre les autorités, contre la liberté du commerce, du travail et de l'industrie ; elle disperse tout attroupement armé ou non armé.

ART. 89. — En aucun cas la gendarmerie ne doit quitter le terrain avant que l'ordre soit parfaitement rétabli.

Elle conduit sans délai devant le procureur du ressort les personnes appréhendées.

ART. 90. — La gendarmerie conduit devant le procureur du ressort tout individu arrêté par ordre de l'autorité militaire pour avoir, soit dans les casernes ou autres établissements militaires, soit sur les terrains de manœuvres et autres lieux de réunions d'une troupe en service, été surpris en flagrant délit de provocation à l'indiscipline par discours, cris ou menaces, écrits, imprimés vendus, distribués, mis en vente ou exposés, par placards ou affiches exposés aux regards du public.

ART. 91. — La gendarmerie est autorisée à faire directement ou en prêtant main-forte aux directeurs-receveurs et employés des postes, des visites et perquisitions sur les messagers et commissionnaires allant habituellement d'une ville à une autre, sur les voitures de messageries et à saisir tous les objets transportés en fraude au préjudice des droits de l'administration des postes.

ART. 92. — Les transfèrements ont pour objet de conduire d'un lieu à un autre des individus prévenus ou arrêtés.

Les transfèrements à la charge de la gendarmerie sont déterminés par des instructions particulières.

Ils sont confiés à des escortes chargées d'assurer la garde et la protection des prisonniers pendant le déplacement.

Les effectifs de ces escortes sont fixés par la gendarmerie.

TITRE II.

Police des routes et des campagnes.

ART. 93. — La gendarmerie fait la police sur les routes et y maintient la liberté des communications.

Elle dresse procès-verbal contre ceux qui commettent des contraventions de grande et de petite voierie.

Elle arrête ou dénonce par procès-verbal, suivant la gravité des faits, les personnes surprises coupant ou dégradant les arbres plantés sur les chemins, promenades publiques, ouvrages militaires ou détériorant les monuments qui s'y trouvent.

Elle saisit et conduit devant le procureur du ressort, quiconque est surpris détruisant ou déplaçant les rails d'un chemin de fer, déposant des objets sur la voie afin d'entraver la circulation ou tentant d'intercepter par la rupture des fils ou la dégradation des appareils, les communications ou la correspondance télégraphique ou téléphonique.

ART. 94. — La gendarmerie surveille l'exécution des règlements sur la police des cours d'eau, des bacs et bateaux de passage, des canaux, des assèchements, des ports maritimes ainsi que des plantations pour la fixation des dunes et pour la défense de la restauration des sols.

ART. 95. — Elle dresse procès-verbal contre les conducteurs des voitures, cycles et autres moyens de transport et les entrepreneurs de transport public qui sont en contravention aux lois et règlements sur la police du roulage et la coordination des transports.

Elle arrête ou dénonce par procès-verbal, suivant le cas, les personnes qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligeance ou inobservation des règlements commettent des homicides ou blessures involontaires ainsi que les auteurs de dégradations commises dans les mêmes conditions.

ART. 96. — Elle dresse procès-verbal contre ceux qui, en infraction aux arrêtés pris en vertu du dahir du 9 kaada 1351 (6 mars 1933) conférant aux pachas et caïds des pouvoirs spéciaux pour assurer la protection des animaux domestiques, exercent abusivement et publiquement des mauvais traitements envers ceux-ci.

ART. 97. — La gendarmerie participe à la police rurale. A cet effet, notamment, elle appréhende les personnes qui commettent des dégâts dans les campagnes, dégradent les clôtures et les fossés, volent des fruits ou d'autres productions d'un terrain cultivé.

ART. 98. — La gendarmerie veille à la salubrité des campagnes.

A cet effet, elle surveille l'exécution des mesures de police sanitaire prescrites par les règlements, fait équarrir, enfouir ou détruire par les personnes qui en ont la garde ou les autorités compétentes les animaux morts ; elle signale les épidémies et épizooties.

ART. 99. — La gendarmerie dresse procès-verbal contre tous individus trouvés en contravention aux lois et règlements sur la chasse et la pêche et contre tous ceux qui commettent des infractions forestières.

ART. 100. — La gendarmerie doit toujours se tenir à proximité des grands rassemblements de population, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques pour y maintenir le bon ordre et la tranquillité.

ART. 101. — La gendarmerie arrête et conduit devant l'autorité compétente ceux qui tiennent dans ces rassemblements des jeux de hasard et autres jeux défendus par les lois et règlements. Elle saisit les tables, instruments, appareils de jeux ou de loterie ainsi que les enjeux, fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs.

ART. 102. — La gendarmerie surveille les mendiants, les vagabonds et les gens sans aveu parcourant les campagnes.

Elle arrête ceux qui ne sont pas connus de l'autorité locale et qui ne sont porteurs d'aucun papier constatant leur identité ainsi que ceux qui tombent sous le coup des dispositions des articles 171 et suivants du code pénal marocain.

ART. 103. — Lorsqu'il est à craindre que l'ordre se trouve menacé par suite d'un grand rassemblement de population, le commandant de section après s'être concerté avec l'autorité administrative commandant la circonscription dans le ressort de laquelle il exerce ses fonctions ou sur réquisition de cette autorité, réunit et envoie sur les lieux des personnels prélevés sur plusieurs brigades. Il les commande lui-même si sa présence est nécessaire.

ART. 104. — Les gardes forestiers étant appelés à concourir, au besoin, avec la gendarmerie, pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique et les brigades de gendarmerie devant les

seconder et leur prêter main-forte pour la répression des délits forestiers, les fonctionnaires supérieurs des eaux et forêts et les commandants de gendarmerie se donnent réciproquement connaissance des lieux de résidence des gardes forestiers et des brigades et postes de gendarmerie, pour assurer, de concert, l'exécution des mesures et des réquisitions, toutes les fois qu'ils doivent agir simultanément.

De même, les militaires de la gendarmerie doivent se tenir en rapport permanent avec les agents ou fonctionnaires des administrations des eaux et forêts, des douanes et impôts indirects, de manière à agir en liaison avec ces agents ou fonctionnaires, dans les conditions spécifiées par les instructions particulières à ces trois services.

TITRE III.

Police militaire.

ART. 105. — La gendarmerie recherche et arrête les déserteurs et insoumis signalés, ainsi que les militaires qui n'ont pas rejoint leur corps à l'expiration de leurs congés ou permissions, ou ceux qui ne sont pas porteurs de feuilles de route, de congés en bonne forme ou d'une permission d'absence signée par l'autorité.

ART. 106. — La gendarmerie ramène les déserteurs à leur corps avec les pièces constatant leur position exacte, leur présentation volontaire ou leur arrestation et dresse un procès-verbal à cet effet.

Les militaires de la gendarmerie en reçoivent décharge sur le carnet de transfèrements.

ART. 107. — Si le corps auquel le déserteur affirme appartenir est éloigné du lieu de l'arrestation la gendarmerie n'y conduit l'intéressé qu'après avoir acquis la certitude complète que celui-ci fait réellement partie de ce corps soit par un signalement officiellement notifié, soit par les papiers trouvés en sa possession, soit enfin par tous autres documents probants. L'intéressé est maintenu en prison jusqu'à ce que la gendarmerie ait reçu du corps des renseignements qui confirment l'exactitude de la déclaration.

ART. 108. — Les militaires en état d'absence illégale, arrêtés ou qui se présentent volontairement, sont conduits à leur corps d'après les mêmes règles.

ART. 109. — La gendarmerie dresse procès-verbal contre tout individu qui a sciemment recelé ou pris à son service un déserteur ou un insoumis, qui a favorisé son évasion ou qui a empêché ou retardé son départ ; le procès-verbal est adressé à l'autorité judiciaire.

ART. 110. — Les commandants de brigade de gendarmerie signalent au chef de corps, par rapport, les hommes en congé ou en convalescence dont l'inconduite pourrait motiver leur rappel au corps.

Dans le cas d'inconduite d'un officier le rapport est établi par le commandant de section et adressé au ministre de la défense nationale ou à l'autorité déléguée.

ART. 111. — La gendarmerie renseigne les chefs de corps sur les motifs qui ont empêché les militaires de rejoindre leur corps à l'expiration de leurs congés ou permissions.

ART. 112. — Quand les militaires, en position régulière d'absence et qui sont hors d'état d'être transportés, ont besoin d'un congé ou d'une prolongation de congé à titre de convalescence, la gendarmerie transmet à l'autorité militaire qualifiée les pièces des intéressés ainsi que le procès-verbal d'enquête constatant que ceux-ci sont dans l'impossibilité de se déplacer.

Lorsqu'il s'agit d'un officier, cette formalité est à la charge du commandant de section de gendarmerie, le procès-verbal étant remplacé par un rapport.

ART. 113. — En cas de décès d'un militaire dans ses foyers, le commandant de brigade intéressé fait parvenir au chef de corps une expédition des procès-verbaux auxquels sont joints :

un inventaire des effets ;

une copie de l'acte de décès ;

les pièces militaires du décédé.

Si le décès est consécutif à une maladie contagieuse ou épidémique, le chef de brigade fait incinérer les effets sur place et constate l'opération par procès-verbal.

S'il s'agit du décès d'un officier ou assimilé, le commandant de brigade en avise par télégramme le ministre de la défense nationale ou l'autorité déléguée et le chef de corps.

ART. 114. — Les incidents auxquels sont mêlés des militaires donnent lieu de la part de la gendarmerie à l'envoi au chef de corps d'une expédition des procès-verbaux établis à l'occasion de ces incidents.

ART. 115. — La police des cantonnements occupés par les troupes en déplacement incombe à l'autorité militaire. Toutefois, la gendarmerie doit déférer à ses réquisitions de main-forte et elle a dans ses attributions, à défaut de garnison dans la localité, la surveillance des isolés ainsi que des chevaux et du matériel laissés par le corps.

Dans les localités où la troupe doit cantonner et s'il existe une brigade de gendarmerie, le commandant de brigade se met à la disposition des commandants de colonne ou des chefs de détachement précurseur.

Dans les résidences traversées par les troupes, le commandant de brigade, ou s'il est absent, le gendarme de planton se présente dans le même but au chef de détachement.

La gendarmerie ne peut recevoir des chefs de corps ou de détachement, en déplacement ou en garnison, aucun militaire devant être conduit sous escorte de gendarmerie s'il n'est prévenu de délit ou de crime.

Dans ce dernier cas, les militaires intéressés sont remis à la gendarmerie sur réquisition du chef de corps. Ils sont alors soumis aux règles concernant les transfèrements effectués par la gendarmerie.

TITRE IV.

Service des officiers de police judiciaire.

CHAPITRE PREMIER.

Police judiciaire civile.

ART. 116. — Les officiers et gradés de gendarmerie, les gendarmes comptant au moins trois ans de service dans la gendarmerie et nominativement désignés après examen par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre de la justice ainsi que les gendarmes commandant provisoirement soit une brigade, soit un poste de gendarmerie, sont officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur dans la circonscription où ils exercent habituellement leurs fonctions.

Ils peuvent opérer en cette qualité en dehors de leur circonscription lorsqu'ils sont déplacés pour le service sur ordre de leurs supérieurs hiérarchiques.

ART. 117. — Dans le cas de crime flagrant ou lorsque, s'agissant d'un crime ou délit même non flagrant commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison les requiert de le constater, les officiers de police judiciaire de la gendarmerie ont qualité pour dresser les procès-verbaux, recevoir les plaintes, les dénonciations et les déclarations des témoins, faire les visites de lieux et les autres actes qui, dans lesdits cas, sont de la compétence des procureurs.

ART. 118. — Hors les deux cas visés à l'article précédent, les officiers de police judiciaire de la gendarmerie sont tenus de renvoyer sans délai au procureur les plaintes et les dénonciations qu'ils ont reçues en leur qualité d'officiers de police judiciaire : leur compétence ne s'étend pas au-delà et ils ne peuvent faire aucune instruction préliminaire.

ART. 119. — Le procureur, en cas de flagrant délit ou de réquisition de la part d'un chef de maison, les juges d'instruction dans les autres cas, peuvent, en leur adressant des commissions rogatoires, charger les officiers de police judiciaire de la gendarmerie de tout ou partie des actes de leur compétence.

Toutefois, l'exécution des commissions rogatoires ne devra être confiée aux officiers et sous-officiers de gendarmerie qu'à titre exceptionnel et dans des circonstances de force majeure obligeant d'avoir recours à ces officiers de police judiciaire.

ART. 120. — Les plaintes ou les dénonciations relatives à des contraventions peuvent être reçues par les commandants de brigade de gendarmerie.

ART. 121. — Seuls les officiers et les sous-officiers de gendarmerie, ayant la qualité d'officier de police judiciaire, peuvent perquisitionner pour la recherche des choses dans une maison particulière et ce, dans les cas ci-après limitativement déterminés :

dans le domicile de l'inculpé en cas de crime flagrant ;

sur réquisition du chef de la maison en cas de crime ou de délit, même non flagrant ;

sur commission rogatoire d'un juge d'instruction ;

sur ordre de l'autorité militaire lorsque l'état de siège a été déclaré ;

et dans les cas formellement exprimés par des lois spéciales.

Les militaires de la gendarmerie n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ne peuvent qu'accompagner les officiers de police judiciaire dans leurs perquisitions pour la recherche des choses sous réserve du droit qui leur est conféré par des textes spéciaux de suivre les objets qu'ils étaient sur le point de saisir à l'intérieur d'une habitation où ces objets ont été introduits.

ART. 122. — Les militaires de la gendarmerie ne peuvent perquisitionner dans une maison particulière pour y rechercher un individu que de jour et dans les cas ci-après limitativement déterminés :

dans le domicile de l'inculpé, en cas de crime flagrant et s'ils ont la qualité d'officier de police judiciaire ;

dans le domicile d'un individu objet d'un mandat d'amener ;

dans le domicile d'un individu objet d'un mandat d'arrêt, d'un extrait de jugement ou d'une ordonnance de prise de corps.

ART. 123. — Les règles et formes à observer dans les instructions judiciaires, la mise à exécution des décisions de justice et les perquisitions sont celles prescrites par la législation en vigueur en matière d'instruction criminelle. Elles seront précisées, à l'usage des militaires de tous grades de la gendarmerie par une instruction spéciale.

ART. 124. — Les officiers de police judiciaire de la gendarmerie ne sont autorisés à faire, en cas de flagrant délit, des instructions préliminaires pour la recherche des infractions que lorsque celles-ci sont punissables de peines criminelles.

ART. 125. — Lorsque le procureur se présente au cours d'opérations de police judiciaire entreprises par les officiers de police judiciaire de la gendarmerie pour la recherche d'un flagrant délit ou d'un crime ou délit commis dans l'intérieur d'une maison, il lui appartient en principe de continuer la procédure. Il peut toutefois autoriser ces officiers de police judiciaire à poursuivre leurs opérations ou les charger d'une partie des actes de sa compétence.

ART. 126. — Lorsque les officiers de police judiciaire de la gendarmerie ont terminé les actes d'instruction préliminaire qu'ils sont autorisés á faire dans le cas de flagrant délit ou de crime ou délit commis dans l'intérieur d'une maison, ils transmettent sur-le-champ au procureur les procès-verbaux et tous les actes qu'ils ont faits, les papiers et tous les effets qu'ils ont saisis et lui donnent avis des mesures prises pour la garde et la conservation des objets.

CHAPITRE II.

Police judiciaire militaire.

ART. 127. — Sont officiers de police judiciaire militaire, les officiers de gendarmerie, les commandants de brigade de gendarmerie et les gendarmes désignés comme commandants de brigade.

ART. 128. — Les officiers et sous-officiers de gendarmerie se conforment, dans l'exercice de leurs fonctions comme officiers de police judiciaire militaire, aux dispositions contenues dans le code de justice militaire.

Les commissaires du Gouvernement et les juges d'instruction près les tribunaux militaires peuvent décerner des commissions rogatoires aux officiers et, quand ils sont officiers de police judiciaire militaire, aux sous-officiers de gendarmerie, à l'effet d'entendre des témoins, de recueillir des renseignements et d'accomplir tous les actes inhérents à leur qualité d'officier de police judiciaire militaire, conformément aux dispositions du code de justice militaire.

La gendarmerie est chargée de faire toutes assignations, citations et notifications, en vertu du même code.

Une instruction spéciale précisera les règles et les formes que doivent observer les officiers de police judiciaire militaire.

ART. 129. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent texte, relatives à la gendarmerie.

Fait à Rabat, le 22 joumada II 1377 (14 janvier 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 22 joumada II 1377 (14 janvier 1958) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-089 du 11 joumada II 1377 (3 janvier 1958) modifiant le dahir du 1er rebia II 1361 (18 avril 1942) relatif au statut des journalistes professionnels.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1er rebia II 1361 (18 avril 1942) relatif au statut des journalistes professionnels,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premier, 2, 3, 4 et 5 du dahir susvisé du 1er rebia II 1361 (18 avril 1942) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Est journaliste professionnel celui qui a « pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa « profession soit dans une publication quotidienne ou périodique « éditée au Maroc, soit dans une agence d'information dont le siège « principal est au Maroc et qui en tire le principal des ressources « nécessaires à son existence. »

(La suite sans modification.)

« *Article 2.* — Il est institué pour les personnes énumérées à « l'article premier, une carte d'identité professionnelle qui sera « délivrée par le ministre de l'information et du tourisme, après « avis conforme de la commission dont la composition sera fixée « par décret. Ce décret déterminera également les formalités que « lesdites personnes devront remplir à l'appui de leur demande, « ainsi que la durée de validité de cette carte. »

« *Article 3.* — Le retrait de la carte pourra être effectué par le « ministre de l'information et du tourisme, après avis conforme de « la commission prévue ci-dessus. A cet effet, le titulaire de la carte « sera convoqué devant la commission par lettre recommandée avec « accusé de réception. Il pourra être assisté d'un conseil et présenter « ses observations. S'il ne comparaît pas, il pourra faire parvenir à « la commission des explications écrites. La décision sera notifiée « à l'intéressé par la voie administrative. »

« *Article 4.* — Dans le cas où le titulaire de la carte d'identité « professionnelle cesse d'être occupé dans les publications ou agen- « ces d'information auxquelles il était attaché, au moment de la « délivrance de ladite carte d'identité, il doit saisir le ministre de « l'information et du tourisme qui modifie celle-ci en tenant compte « de la nouvelle situation de son titulaire, ou engager, s'il y a lieu, « la procédure de retrait ci-dessus. »

« *Article 5.* — Sans préjudice, s'il y a lieu, des peines prévues en « matière de faux, toute personne qui aura fait sciemment une décla- « ration inexacte en vue d'obtenir la délivrance de la carte d'identité « professionnelle, ou qui aura utilisé cette carte frauduleusement « obtenue, périmée ou annulée ou qui se serait attribué dans un « but intéressé, la qualité de journaliste professionnel auprès des « particuliers sans être pourvue de la carte, sera passible d'une « amende de 10.000 à 100.000 francs et en cas de récidive, de 10.000 à « 1.000.000 de francs. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 11 joumada II 1377 (3 janvier 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 11 joumada II 1377 (3 janvier 1958) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0094 du 12 joumada II 1377 (4 janvier 1958) relatif à l'application du statut des journalistes professionnels.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 1er rebia II 1361 (18 avril 1942) relatif au statut des journalistes professionnels, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-57-089 du 11 joumada II 1377 (3 janvier 1958) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er rebia II 1361 (18 avril 1942) relatif à l'application du statut des journalistes professionnels et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 23 hija 1375 (1er août 1956),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission prévue à l'article 2 du dahir susvisé du 1er rebia II 1361 (18 avril 1942) pour la délivrance des cartes d'identité des journalistes professionnels est composée ainsi qu'il suit :

Le ministre de l'information et du tourisme ou son représentant, président ;

Un représentant du cabinet royal ;

Un représentant du ministère de l'intérieur ;

Quatre directeurs de quotidien, périodique ou d'agence d'information ;

Quatre journalistes.

Les directeurs de quotidien, de périodique ou d'agence d'information et les journalistes seront nommés par une décision du ministre de l'information et du tourisme qui fixera la durée de leur mandat et désignera leurs suppléants.

ART. 2. — A l'appui de sa première demande de carte adressée au ministère de l'information et du tourisme, le postulant devra fournir :

1° la justification de son identité et de sa nationalité ;

2° une note de son *curriculum vitae ;*

3° un extrait de son casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou un document officiel en tenant lieu ;

4° l'affirmation sur l'honneur que le journalisme est bien sa profession principale, régulière et rétribuée. Cette affirmation sera appuyée de l'indication des publications quotidiennes ou périodiques ou des agences d'information dans lesquelles il exerce ou désire exercer sa profession. Elle sera, en outre, certifiée exacte par les directeurs desdites publications ou agences ; cette certification précisera nettement qu'il s'agit bien de travaux de rédaction rétribués et non occasionnels ou de travaux assimilés dans les conditions prévues à l'article premier du dahir du 1er rebia II 1361 (18 avril 1942) ;

5° l'indication, le cas échéant, des autres occupations régulières rétribuées ;

6° l'engagement de faire connaître, au ministère de l'information et du tourisme, tout changement qui surviendrait dans sa situation et qui entraînerait une modification des déclarations sur la production desquelles la carte était délivrée. Cet engagement comportera l'obligation de rendre la carte dans le cas où le titulaire viendrait à perdre la qualité de journaliste professionnel.

ART. 3. — Le ministre de l'information et du tourisme ou son représentant, après consultation de la commission prévue à l'article premier ci-dessus, statue sur les demandes de délivrance des cartes dont il est saisi. Il peut, auparavant, procéder à toutes vérifications qu'il juge utiles.

La carte d'identité délivrée porte la photographie du titulaire, sa signature, l'indication de ses nom, prénoms, pseudonyme, nationalité et domicile, la mention des publications ou agences d'information dans lesquelles il exerce sa profession et la nature de la fonction qu'il remplit. Elle est revêtue, en outre, du cachet et de la signature de l'autorité qui l'a délivrée.

ART. 4. — Les cartes d'identité professionnelles sont valables pour une année et portent la mention de la période de validité. Elles sont renouvelables pour une même durée suivant la même procédure.

La commission apprécie toutefois les justifications nouvelles à fournir à l'appui de la demande de renouvellement, compte tenu des justifications déjà produites à l'appui de la demande initiale.

Les demandes de renouvellement des cartes d'identité doivent être présentées dans un délai de trois mois avant l'expiration de leur validité.

ART. 5. — La commission arbitrale prévue à l'article 7 du dahir précité du 1er rebia II 1361 (18 avril 1942) est composée de quatre arbitres, dont deux directeurs de journaux, de périodiques ou d'agences d'information et deux journalistes professionnels.

L'un des arbitres employeurs et l'un des arbitres salariés sont désignés respectivement par les parties en cause, les deux autres arbitres sont désignés par le ministre de l'information et du tourisme, qui procèdera également aux désignations nécessaires, si les parties ou l'une d'elles ne désignaient pas d'arbitres.

La commission sera présidée par un haut fonctionnaire, en activité ou retraité, de préférence de l'ordre judiciaire, désigné par les arbitres ou si, ceux-ci ne se mettent pas d'accord dans leur choix, par le président du conseil.

ART. 6. — Dans les cas visés à l'article 7 du dahir du 1er rebia II 1361 (18 avril 1942), la partie intéressée adresse, au ministère de l'information et du tourisme, une demande en vue de la désignation des membres et de la réunion de la commission arbitrale.

Le président réunit cette dernière dans les quinze jours qui suivent sa constitution.

Un procès-verbal de la décision prise sera signé par le président et les arbitres.

La décision sera notifiée aux deux parties par le ministre de l'information et du tourisme.

ART. 7. — L'arrêté viziriel susvisé du 1er rebia II 1361 (18 avril 1942) est abrogé.

Fait à Rabat, le 12 joumada II 1377 (4 janvier 1958).

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-284 du 7 rejeb 1377 (28 janvier 1958) modifiant le dahir du 15 chaabane 1369 (2 juin 1950) créant un conseil supérieur de la chasse et un fonds de la chasse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 chaabane 1369 (2 juin 1950) créant un conseil supérieur de la chasse et un fonds de la chasse, et les dahirs qui l'ont modifié,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premier et 2, le 2e alinéa de l'article 4, le dernier alinéa de l'article 4 *bis* et l'article 6 du dahir susvisé du 15 chaabane 1369 (2 juin 1950) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Il est créé, à titre consultatif, auprès du « ministre de l'agriculture un conseil supérieur de la chasse com- « prenant les vingt-huit membres suivants :

« Le ministre de l'agriculture, ou son délégué, président ;

« Le ministre de la justice, ou son représentant ;

« Le ministre de l'intérieur, ou son représentant ;

« Le sous-secrétaire d'État aux finances, ou son représentant ;

« Le secrétaire général du Gouvernement, ou son représentant ;

« Le directeur de la production agricole, ou son représentant ;

« Le directeur de l'Institut scientifique chérifien, ou son repré- « sentant ;

« Deux ingénieurs des eaux et forêts, désignés par le ministre « de l'agriculture ;

« Onze représentants des associations cynégétiques, désignés par « la fédération desdites associations et agréés par le ministre « de l'agriculture ;

« Quatre personnalités appartenant aux milieux cynégétiques, « désignées par le ministre de l'agriculture ;

« Deux représentants des chambres d'agriculture, désignés par « la fédération desdites chambres ;

« Un conservateur ou un ingénieur des eaux et forêts, désigné « par le ministre de l'agriculture en qualité de secrétaire « général du comité.

« En outre, le conseil peut s'adjoindre toutes personnes qualifiées « en raison de leurs connaissances scientifiques ou techniques. »

« *Article 2.* — Le conseil supérieur de la chasse est appelé à don- « ner son avis sur les textes relatifs à la réglementation de la chasse, « les projets d'amélioration de la chasse, le programme d'emploi et « le budget du fonds de la chasse. »

(*La suite sans modification.*)

« *Article 4.* — .....

« L'emploi des ressources fait l'objet chaque année d'un budget « établi par les soins de l'administration des eaux et forêts, soumis « pour avis à ce conseil, et approuvé par le ministre de l'agriculture « et par le sous-secrétaire d'État aux finances. »

(*La suite sans modification.*)

« *Article 4* bis. — .....

« Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par un « agent comptable désigné par le sous-secrétaire d'État aux finances. »

« *Article 6.* — Le ministre de l'agriculture et le sous-secrétaire « d'État aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, « de l'application du présent dahir. »

Fait à Rabat, le 7 rejeb 1377 (28 janvier 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 7 rejeb 1377 (28 janvier 1958) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-58-010 du 28 rejeb 1377 (18 février 1958) étendant à la province de Tanger les dispositions de l'article 3 du dahir du 18 kaada 1358 (30 décembre 1939) concernant la définition de l'origine des marchandises en matière douanière.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 kaada 1358 (30 décembre 1939) relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 du dahir susvisé du 18 kaada 1358 (30 décembre 1939) concernant la définition de l'origine des marchandises en matière douanière sont rendues applicables à la province de Tanger.

ART. 2. — L'article premier de la loi du 22 novembre 1913 portant définition de l'origine tangéroise des marchandises en matière douanière est abrogé.

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1377 (18 février 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 28 rejeb 1377 (18 février 1958) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1881 du 25 rejeb 1377 (15 février 1958) relatif à la transformation de certains établissements d'enseignement du second degré.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 9 kaada 1338 (26 juillet 1920) portant création d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er octobre 1956, le collège Sidi-Mohamed de Marrakech est transformé en lycée et prendra désormais la dénomination de lycée Mohammed V.

ART. 2. — A compter du 1er octobre 1957, le collège classique moderne et technique mixte d'Agadir est transformé en lycée et prendra la dénomination de lycée Youssef-ben-Tachfin.

ART. 3. — A compter du 1er octobre 1957, le cours complémentaire musulman de garçons de Taza est transformé en collège du 1er cycle.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1377 (15 février 1958).

BEKKAÏ.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 10 février 1958 portant fixation en francs marocains des tarifs téléphoniques à Tanger.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le dahir du 27 rebia II 1343 (25 novembre 1924) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie, avec fil ou sans fil ;

Vu la loi du 15 janvier 1936 établissant le monopole et réglementant le service public des téléphones dans la zone de Tanger ;

Vu le dahir du 1er safar 1355 (23 avril 1936) portant approbation du contrat de concession d'un réseau téléphonique à Tanger et du cahier des charges y annexé ;

Vu le dahir n° 1-56-301 du 2 rebia II 1376 (6 novembre 1956) portant approbation de la déclaration finale de la Conférence internationale de Tanger et du protocole annexe du 29 octobre 1956, et notamment l'article 20 dudit protocole ;

Vu le dahir n° 1-56-133 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) modifiant le dahir du 1er joumada I 1375 (16 octobre 1955) relatif à l'administration provinciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 1957 portant modification des tarifs téléphoniques appliqués par la société concessionnaire à Tanger;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté de l'administrateur de la zone de Tanger du 18 avril 1950, tel qu'il a été complété par l'arrêté ministériel susvisé du 14 juin 1957, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les tarifs téléphoniques à appliquer sont « les suivants :

« A. — *Abonnements et communications.*

« *a*) Abonnement mensuel comprenant la location « et l'entretien d'un appareil simple mural et des pre- « miers 40 mètres du branchement extérieur, secteur « urbain et suburbain	375 francs
« *b*) Communications urbaines et suburbaines « demandées à partir des postes d'abonnés	10 —
« *c*) Communications urbaines et suburbaines « demandées à partir des cabines téléphoniques publi- « ques	17 —

« B. — *Frais d'entretien de renouvellement « et d'amortissement des lignes.*

« Secteur urbain, par fraction de 20 mètres de lon- « gueur dépassant les 40 premiers mètres de ligne « extérieure, taxe mensuelle	10 francs
« Secteur suburbain, par fraction de 20 mètres de « longueur dépassant les 40 premiers mètres de ligne « extérieure, taxe mensuelle	15 —

« C. — *Location et entretien d'appareils « supplémentaires et installations spéciales* « (taxes mensuelles).

« Pour un appareil mural supplémentaire en déri- « vation	250 francs
« Pour un appareil mobile	100 —
« Pour une sonnerie auxiliaire	50 —

« Pour un conjoncteur ..... 60 francs
« Pour un appareil mural ou mobile relié à un « tableau B4 ou BC ..... 500 —
« Pour un appareil mural ou mobile relié à un « commutateur automatique (y compris l'entretien de « la position à l'autocommutateur) ..... 1.100 —
« Pour un appareil mural ou mobile d'intercom- « munication ..... 1.200 — »

ART. 2. — Les tarifs visées à l'article premier ci-dessus seront applicables à compter du 1er mars 1958.

Rabat, le 10 février 1958.

Dr. L. BENZAQUEN.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-58-036 du 20 rejeb 1377 (10 février 1958) portant approbation du budget spécial de la province de Taza pour l'exercice 1958.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 rejeb 1345 (15 janvier 1927) portant organisation du budget spécial de la Chaouïa ;

Vu le dahir du 11 kaada 1375 (20 juin 1956) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province de Taza est fixé, pour l'exercice 1958, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'État aux finances et le gouverneur de la province de Taza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1377 (10 février 1958).

Enregistré à la présidence du conseil, le 20 rejeb 1377 (10 février 1958) :

BEKKAÏ.

***

Budget spécial de la province de Taza.

Exercice 1958.

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — *Recettes ordinaires.*

Art. 1er.	— Produit de l'impôt des prestations	75.421.000

Recettes avec affectation spéciale.

Art. 6.	— Participation de l'État à l'entretien et à l'aménagement des chemins du réseau tertiaire	20.000.000
Art. 7.	— Versement d'une part du produit de la taxe sur les transactions, pour paiement des traitements, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence, des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	1.500.000
	TOTAL des recettes	96.921.000

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — *Dépenses ordinaires.*

Section I. — Personnel.

Art. 1er.	— Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	6.302.180
Art. 2.	— Dépenses occasionnelles	300.000

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3.	— Fournitures de bureau, imprimés, insertions	300.000
Art. 4.	— Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire ..	250.000
Art. 5.	— Remboursement de frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations.	500
Art. 7.	— Véhicules industriels, achat, fonctionnement et entretien, assurances	8.800.000
Art. 8.	— Travaux d'études	500
Art. 9.	— Assurances personnel	250.000
Art. 10.	— Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage	800.000

Section III.

Art. 11.	— Travaux d'entretien	19.500.000

Section IV.

Art. 12.	— Travaux neufs	35.000.000

Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.

Art. 13.	— Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	20.000.000
Art. 14.	— Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	1.500.000

Section VI.

Art. 16.	— Dépenses imprévues	3.771.050
Art. 17.	— Remise de cotisations indûment perçues.	10.000
	TOTAL des dépenses	96.784.230

RÉCAPITULATION.

Total des recettes	96.921.000
Total des dépenses	96.784.230
EXCÉDENT DE RECETTES	136.770

Dahir n° 1-58-037 du 20 rejeb 1377 (10 février 1958) portant approbation du budget spécial de la province d'Agadir pour l'exercice 1958.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 rejeb 1345 (15 janvier 1927) portant organisation du budget spécial de la Chaouïa ;

Vu le dahir du 11 kaada 1375 (20 juin 1956) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province d'Agadir est fixé, pour l'exercice 1958, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'État aux finances et le gouverneur de la province d'Agadir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1377 (10 février 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 20 rejeb 1377 (10 février 1958) :

BEKKAÏ.

***

Budget spécial de la province d'Agadir.

Exercice 1958.

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — *Recettes ordinaires.*

Art. 1er.	— Produit de l'impôt des prestations	172.615.000
	TOTAL des recettes	172.615.000

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — *Dépenses ordinaires*

Section I. — Personnel.

Art. 1er.	— Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	19.500.000
Art. 2.	— Dépenses occasionnelles	250.000

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3.	— Fournitures de bureau, imprimés, insertions	350.000
Art. 4.	— Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire ..	100.000
Art. 7.	— Véhicules industriels, achat, fonctionnement et entretien, assurances	24.526.000
Art. 8.	— Travaux d'études	50.000
Art. 9.	— Assurances du personnel	1.600.000
Art. 10.	— Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage	7.271.000

Section III.

Art. 11.	— Travaux d'entretien	49.477.277

Section IV.

Art. 12.	— Travaux neufs	32.749.560

Section VI.

Art. 16.	— Dépenses imprévues	6.533.538

Section VII.

Art. 18.	— Subventions aux communes rurales	30.207.625
	TOTAL des dépenses	172.615.000

RÉCAPITULATION.

Total des recettes	172.615.000
Total des dépenses	172.615.000
EXCÉDENT DES RECETTES	Néant.

Dahir n° 1-57-131 du 22 rejeb 1377 (12 février 1958) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement des villages suburbains Koulouch et Nounis à Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 safar 1354 (8 mai 1935) portant fixation du périmètre municipal de la ville d'Oujda et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 rebia I 1373 (18 novembre 1953) approuvant le plan de zonage des secteurs d'extension de la ville d'Oujda;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux d'Oujda du 10 janvier au 12 mars 1955 inclus ;

Vu l'avis émis par la commission municipale dans sa séance du 24 mars 1955 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 6012 et le règlement d'aménagement des villages suburbains Koulouch et Nounis à Oujda, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1377 (12 février 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 22 rejeb 1377 (12 février 1958) :

BEKKAÏ.

Références.

Arrêté viziriel du 8-5-1935 (*B.O.* n° 1180, du 7-6-1935, p. 620) ;
— du 18-11-1953 (*B.O.* n° 2148, du 25-12-1953, p. 1869).

Dahir n° 1-58-043 du 29 rejeb 1377 (19 février 1958) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications à apporter aux plan et règlement d'aménagement du quartier Leriche à Rabat, homologués par le dahir du 15 joumada I 1340 (14 janvier 1922).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le dahir du 15 joumada I 1340 (14 janvier 1922) approuvant et déclarant d'utilité publique l'aménagement du quartier Leriche à Rabat ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) sur l'urbanisme ;

Vu le dahir du 13 ramadan 1343 (7 avril 1925) modifiant l'aménagement du quartier Leriche à Rabat ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de la ville de Rabat du 24 juin au 26 août 1957 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 9763 et le règlement apportant des modifications aux plan et règlement, homologués par le dahir du 15 joumada I 1340 (14 janvier 1922), du quartier Leriche à Rabat, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1377 (19 février 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 29 rejeb 1377 (19 février 1958) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-58-066 du 16 rejeb 1377 (6 février 1958) autorisant un échange immobilier avec soulte entre l'État et la ville d'Oujda.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 joumada II 1335 (8 avril 1917) relatif à l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier défini ci-dessous entre la ville d'Oujda et l'État :

1° La ville d'Oujda cède à l'Etat un terrain sis à Oujda en bordure du boulevard Leclerc et la rue Lamoricière, d'une superficie de deux mille neuf cent quatre-vingt-seize mètres carrés (2.996 m²), tel qu'il est figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret et constitué par :

a) une parcelle de deux mille quatre cent un mètres carrés (2.401 m²), objet du titre foncier n° 11997 ;

b) une parcelle de cent huit mètres carrés (108 m²), objet du titre foncier n° 2464 ;

c) une parcelle de cinquante-neuf mètres carrés (59 m²), objet du titre foncier n° 3104 ;

d) une parcelle de dix-sept mètres carrés (17 m²), objet du titre foncier n° 2463 ;

e) une parcelle de cent dix-neuf mètres carrés (119 m²), objet du titre foncier n° 2468 ;

f) une parcelle de quatre-vingt-sept mètres carrés (87 m²), objet du titre foncier n° 3510 ;

g) une parcelle de cinquante-deux mètres carrés (52 m²), objet du titre foncier n° 5463 ;

h) une parcelle de cent cinquante-trois mètres carrés (153 m²), à distraire du titre foncier n° 3890 ;

2° L'État cède à la ville d'Oujda un terrain situé à Oujda en bordure des rues Rongeat et Condorcet, d'une superficie de deux mille deux cent soixante-dix mètres carrés (2.270 m²), et constitué par :

a) la totalité du titre foncier n° 10131 d'une superficie de trois cent quatre-vingt-douze mètres carrés (392 m²) ;

b) d'une parcelle de mille huit cent soixante-dix-huit mètres carrés (1.878 m²), à distraire du titre foncier n° 1490.

Tel que ledit terrain est figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au paiement par l'État d'une soulte de cinq cent sept mille deux cents francs (507.200 fr.) au profit de la municipalité d'Oujda.

ART. 3. — Le sous-secrétaire d'État aux finances et les autorités muncipales de la ville d'Oujda sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1377 (6 février 1958).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-58-116 du 16 rejeb 1377 (6 février 1958) portant nomination du contrôleur financier de l'Office chérifien des phosphates.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le décret n° 2-57-1650 du 21 rebia II 1377 (15 novembre 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 3 hija 1368 (26 septembre 1949) fixant les modalités de contrôle des comptes et de la gestion de l'Office chérifien des phosphates ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Ahmed Bennani, sous-directeur de l'administration centrale du sous-secrétariat d'État aux finances, est nommé contrôleur financier de l'Office chérifien des phosphates.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1377 (6 février 1958).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-58-058 du 22 rejeb 1377 (12 février 1958) autorisant la cession de gré à gré par la municipalité de Rabat et l'acquisition par l'État de cinquante lots bâtis du lotissement municipal de l'Agdal-Ouest.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique de l'État, et notamment son article 21 ;

Vu le dahir du 15 joumada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Rabat et l'acquisition par l'État de cinquante lots bâtis, d'une superficie totale de dix-sept mille deux cent cinquante-sept mètres carrés (17.257 m²) environ; à distraire de la propriété dite « Lotissement municipal I », objet du titre foncier n° 28495 R., sise au secteur de l'Agdal-Ouest, tels qu'ils sont délimités par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée pour la somme globale de cent soixante-dix-sept millions sept cent soixante-cinq mille six cent cinq francs (177.765.605 fr.).

ART. 3. — Le sous-secrétaire d'État aux finances et les autorités municipales de la ville de Rabat sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1377 (12 février 1958).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-58-126 du 22 rejeb 1377 (12 février 1958) abrogeant le décret n° 2-57-1454 du 21 rebia I 1377 (16 octobre 1957) et autorisant un échange immobilier avec soulte entre la ville de Marrakech et un particulier.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 joumada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-57-1454 du 21 rebia I 1377 (16 octobre 1957) autorisant un échange avec soulte entre la ville de Marrakech et la Société immobilière de Marrakech ;

Sur la proposition du ministre de l'Intérieur, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier avec soulte défini ci-après entre la ville de Marrakech et M. Égret Albert :

1° La ville de Marrakech cède à M. Égret Albert deux parcelles de terrain d'une superficie globale de neuf cent trente-sept mètres carrés (937 m²), constituant deux délaissés de voirie provenant de la rue C, telles que ces parcelles sont figurées par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret ;

2° M. Égret Albert, cède à la ville de Marrakech trois parcelles de terrain d'une superficie globale de neuf mille neuf cent cinquante-deux mètres carrés (9.952 m²), à distraire du titre foncier n° 294, telles que ces parcelles sont figurées par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au paiement d'une soulte de cent neuf mille quatre-vingts francs (109.080 fr.) au profit de la ville de Marrakech.

ART. 4. — Est abrogé le décret n° 2-57-1454 du 21 rebia I 1377 (16 octobre 1957) susvisé.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1377 (12 février 1958).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-58-169 du 22 rejeb 1377 (12 février 1958) portant nomination d'un défenseur agréé près les juridictions de droit commun.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 2 joumada II 1342 (10 janvier 1924) instituant des défenseurs agréés près les juridictions makhzen et réglementant l'exercice de leur profession, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret du 24 rejeb 1375 (7 mars 1956) relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makhzen;

Vu le dahir du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Thami Bennis est nommé en qualité de défenseur agréé près les juridictions de droit commun, avec résidence à Casablanca.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1377 (12 février 1958).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-58-080 du 25 rejeb 1377 (15 février 1958) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Rabat à l'État et à l'administration des Habous de parcelles de terrain du domaine privé municipal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 joumada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1er rebia I 1336 (12 mai 1937) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des Habous,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Rabat à l'État et à l'administration des Habous de parcelles de terrain provenant de délaissés du domaine public municipal, situées dans le secteur Sud du quartier des Jardins, telles qu'elles sont figurées par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent décret et définies au tableau ci-après :

DÉSIGNATION des délaissés	DÉSIGNATION des acquéreurs	SURFACE	VALEUR
		Mètres carrés	Francs
Rue Molière.	État (ministère de l'éducation nationale).	860	430.000
Rue Racine.	—	770	385.000
Rue A.-Brives.	Service des Habous.	570	285.000

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de cinq cents francs le mètre carré (500 fr.), soit pour les sommes globales figurant à l'article premier.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1377 (15 février 1958).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-58-172 du 25 rejeb 1377 (15 février 1958) nommant M. Ahmed Bennani commissaire du Gouvernement auprès de la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'article 12 de l'avenant du 15 novembre 1947 modifiant la convention du 1er août 1931 pour l'exploitation du Monopole des tabacs au Maroc ;

Sur la proposition du ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'État aux finances),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Bennani, sous-directeur, chef du service de l'inspection et du contrôle financier au sous-secrétariat d'État aux finances, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la Société internationale de régie cointéressée des tabacs au Maroc.

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'État aux finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1377 (15 février 1958).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-58-287 du 2 chaabane 1377 (22 février 1958) portant dissolution de l'association dite « Association des contrôleurs civils en retraite », déclarée le 25 juin 1956 et dont le siège social est à Rabat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'article 7 du dahir du 28 joumada II 1332 (24 mai 1914) sur les associations et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est dissoute l'association dite « Association des contrôleurs civils en retraite », déclarée le 25 juin 1956 et dont le siège social se trouve à Rabat.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1377 (22 février 1958).

BEKKAÏ.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 15 février 1958 fixant le prix d'achat du lait frais par les centrales laitières ou organismes industriels du ressort de la préfecture de Casablanca.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 novembre 1957 arrêtant la liste des produits et services qui peuvent être réglementés en application du dahir précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 novembre 1957 portant classification de produits et services dont les prix peuvent être fixés en application du dahir précité ;

Après avis des gouverneurs intéressés,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix d'achat du lait frais par les centrales laitières ou organismes industriels du ressort de la préfecture de Casablanca est fixé à 54 francs le litre.

Rabat, le 15 février 1958.

BOUABID.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 26 février 1958 fixant les modalités de l'émission de bons à 5,5 % à trois ans de l'Énergie électrique du Maroc.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir du 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953) modifié par le dahir du 2 rebia II 1373 (10 décembre 1953), autorisant l'émission d'emprunts par l'Énergie électrique du Maroc pour un montant nominal maximum de 10 milliards de francs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par les dahirs susvisés, l'Énergie électrique du Maroc est autorisée à émettre des bons à trois ans portant intérêt à 5,5 % l'an, à concurrence d'un montant nominal maximum de deux milliards huit cents millions (2.800.000.000) de francs.

ART. 2. — Ces bons seront émis au pair, par coupures de 500.000 francs, 1.000.000 de francs et 5.000.000 de francs. Ils porteront jouissance du 15 février 1958 et seront remboursables à leur valeur nominale en totalité le 15 février 1961.

L'intérêt annuel de 5,5 % sera payable d'avance pour les trois années au moment de la souscription dont le montant sera ainsi ramené à 83,5 % de la valeur nominale des bons. La souscription devra être effectuée en espèces et en un seul versement.

ART. 3. — Les porteurs de bons auront la faculté de demander le remboursement anticipé de tout ou partie des bons en leur possession, le 15 février 1960 à 93,5 % du nominal des bons dont le remboursement sera ainsi demandé.

Le 15 décembre 1959 au plus tard, les porteurs de bons qui désireraient user de cette faculté devront déposer auprès de l'établissement financier chargé du service desdits bons, une demande indiquant le nombre de coupures qu'ils désireraient se faire rembourser le 15 février suivant. A cette demande, devront obligatoirement être joints les titres au porteur ou les certificats nominatifs des bons dont le remboursement sera ainsi demandé.

ART. 4. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions bancaires de toute nature que l'Énergie électrique du Maroc pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier des présents bons, seront arrêtées après accord du sous-secrétaire d'État aux finances ou de son représentant délégué à cet effet.

Rabat, le 26 février 1958.

CHEFCHAOUNI.

Arrêté du ministre des travaux publics du 17 février 1958 modifiant et complétant les arrêtés du ministre des travaux publics des 15 avril 1957 et 6 août 1957 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État ;

Vu les arrêtés du ministre des travaux publics des 15 avril 1957 et 6 août 1957 relatifs aux délégations de la signature du ministre des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de M. Parinet, délégation est donnée à M. Deschamps, adjoint au secrétaire général du ministère, à l'effet de signer ou viser tous actes pour lesquels M. Parinet a reçu délégation de signature ou de visa.

Est maintenue la délégation consentie à M. Deschamps par l'arrêté susvisé du 6 août 1957.

ART. 2. — Les délégations de signature ou de visa données à MM. Parinet, Deschamps, Sonnier, Surleau sont étendues aux actes concernant les services de la zone nord relevant de l'autorité du ministre des travaux publics.

ART. 3. — Est abrogée la disposition de l'article premier de l'arrêté susvisé du 6 août 1957 relative à la délégation de signature ou de visa donnée à M. Bochet.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 février 1958.

M. DOUIRI.

Vu :

Le président du conseil,

BEKKAÏ.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 11 février 1958 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation générale et permanente est donnée à MM. Grimaldi, inspecteur général des eaux et forêts, chargé des fonctions de secrétaire général du ministère, et Brick, inspecteur délégué, chargé des fonctions de secrétaire général adjoint du ministère, à l'effet de signer ou viser tout acte concernant les services relevant de l'autorité du ministre de l'agriculture, à l'exception des décrets et arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

marchés passés sur appels d'offres : entre 5 et 20 millions ;

marchés passés sur adjudication : au-dessus de 20 millions ;

contrats passés en exécution de la convention franco-marocaine sur la coopération administrative et technique, et avenants à ces contrats ;

arrêtés particuliers concernant les nominations, licenciements, détachements ou mises en disponibilité du personnel.

Cette délégation ne concerne par les services de la zone nord.

Rabat, le 11 février 1958.

OMAR ABDELJALIL.

Vu :

Le président du conseil,

BEKKAÏ.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 25 janvier 1958 portant ouverture d'une session d'examen pour l'obtention du brevet de capacité technique de police.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une session d'examen pour l'obtention du brevet de capacité technique de police, dont la possession est l'une des conditions statutairement exigées pour l'accès au grade de brigadier, s'ouvrira à Rabat et, le cas échéant, dans d'autres centres du Maroc, le 18 avril 1958.

ART. 2. — Peuvent être autorisés à participer à cet examen, les sous-brigadiers et les gardiens de la paix titulaires, stagiaires ou élèves.

ART. 3. — La liste d'inscriptions sera close le 18 mars 1958. Les demandes de candidature devront parvenir avant cette date à la direction générale de la sûreté nationale par la voie hiérarchique. Elles seront établies sur papier libre et mentionneront, le cas échéant, la ou les épreuves facultatives de langues étrangères que le candidat désire subir.

ART. 4. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le directeur général de la sûreté nationale et placés dans des enveloppes cachetées.

L'heure d'ouverture de chaque séance et sa durée sont indiquées sur les sujets et sur les enveloppes les contenant.

Ces enveloppes ne seront ouvertes que le jour de l'examen et à l'heure indiquée, en présence des candidats. Les textes des épreuves seront dictés ou écrits au tableau noir, suivant le cas.

ART. 5. — Le jury est composé comme suit :

Le directeur général de la sûreté nationale ou son délégué, président ;

Un commissaire de police ;

Un commandant des gardiens de la paix ou officier de paix ;

Deux moniteurs désignés par le ministère de l'éducation nationale (division de la jeunesse et des sports) ;

Un armurier.

Le jury s'adjoint, le cas échéant, un ou plusieurs professeurs ou interprètes de langues étrangères, ainsi que toutes personnes dont le concours serait jugé nécessaire.

ART. 6. — Le président du jury qui a la police de l'examen prend toutes mesures nécessaires pour en assurer les opérations. Il fait désigner notamment les fonctionnaires chargés de la surveillance des épreuves écrites.

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion de l'examen, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prises contre le fonctionnaire qui s'en est rendu coupable, et de l'application éventuelle du dahir du 26 rebia I 1347 (11 septembre 1928) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

ART. 7. — Les notes attribuées aux candidats pour les épreuves écrites ou orales ainsi que pour les épreuves pratiques assorties d'un coefficient varient de 0 à 20. Ces notes, multipliées par leur coefficient, forment, compte tenu des points acquis à l'épreuve de tir, le total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

ART. 8. — Ne peuvent prendre part aux épreuves orales et pratiques que les candidats ayant obtenu une moyenne de 10 points aux épreuves écrites obligatoires.

Toutefois, toute note inférieure à 4 aux épreuves écrites est éliminatoire.

ART. 9. — Ne peuvent être déclarés admis définitivement au brevet que les candidats ayant obtenu une moyenne de 10 pour l'ensemble des épreuves écrites, orales et pratiques obligatoires, et totalisé un minimum de 20 points à l'épreuve de tir.

Les points pris en considération au titre des épreuves facultatives de langues étrangères n'interviennent pas pour l'admission définitive ; il n'en est tenu compte que pour le classement final des candidats reçus.

ART. 10. — Le jury rédige, immédiatement après les épreuves, un procès-verbal de ses opérations qui est signé par tous les membres et auquel sont annexés, avec les compositions écrites, les tableaux individuels constatant le résultat des épreuves.

Sur le vu de ce procès-verbal, il est établi une liste des candidats définitivement admis, par ordre de mérite.

ART. 11. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

I. — ÉPREUVES OBLIGATOIRES.

a) *Épreuves écrites :*

1° Dictée du niveau du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du certificat d'études secondaires musulmanes, suivie de questions sur des explications de mots et de phrases (durée : 1 h 30 ; coefficient : 2) ;

Cette épreuve a lieu au choix du candidat, dans l'une des trois langues suivantes : arabe, française, espagnole ;

2° Rapport : rédaction d'un rapport de service (durée : 2 heures ; coefficient : 2).

b) *Épreuves orales :*

1° Interrogation sur des textes spéciaux portant réglementation de police, sur le code de la route et les arrêtés municipaux concernant la voirie, l'hygiène publique ainsi que les contraventions de police (coefficient : 1) ;

2° Interrogation sur l'organisation de la direction générale de la sûreté nationale (coefficient : 1) ;

3° Interrogation portant sur des notions élémentaires de droit pénal général, de droit pénal spécial et de procédure criminelle (coefficient : 2) ;

4° Interrogation sur le maintien de l'ordre (coefficient : 2) ;

5° Théorie sur l'armement : montage, démontage et notions sur le fonctionnement du pistolet ou de la mitraillette (coefficient : 1).

c) *Epreuves pratiques :*

1° Épreuve de commandement (coefficient : 2) ;

2° Épreuve de tir :

a) Pistolet : tir de réflexe de 2 séries de 5 cartouches à 10 mètres sur silhouette apparaissant trois secondes et disparaissant cinq secondes (2 points par balle dans la silhouette) ;

b) Mitraillette : tir à 30 mètres de 20 cartouches (par rafales) sur silhouette olympique fixe ;

Position : debout, l'arme épaulée (1 point par balle dans la silhouette) ;

3° Épreuves d'aptitude physique (coefficient : 1).

II. — Épreuves facultatives de langues étrangères.

(Coefficient : 1.)

Conversation sur un sujet à déterminer par l'examinateur.

Les notes obtenues n'entrent en ligne de compte dans le total des points que si elles sont supérieures à 10 et seulement pour le nombre de points supérieur à 10.

Art. 12. — Le programme détaillé des différentes épreuves fait l'objet de l'annexe jointe au présent arrêté.

Rabat, le 25 janvier 1958.

Mohammed Laghzaoui.

***

Annexe à l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 25 janvier 1958 portant ouverture d'une session d'examen pour l'obtention du brevet de capacité technique de police.

Programme détaillé des différentes épreuves

A. — *Epreuves écrites.*

Rapport de service.

Il s'agit là d'une épreuve de pratique policière. Une situation donnée est décrite dans le sujet d'examen.

Le candidat, qui est censé agir comme chef de brigade, doit indiquer les mesures qu'il croit devoir prendre devant cette situation et dans quel ordre elles interviennent.

Ce rapport permet d'apprécier les connaissances professionnelles, le bon sens, l'esprit d'initiative et l'intelligence du candidat.

L'exécution d'un croquis pourra être demandée aux candidats.

B. — *Epreuves orales.*

Interrogation sur les textes spéciaux.

Notions sur le régime des étrangers, la police des hôtels et des garnis, la police des salles de spectacles, les débits de boissons et l'ivresse publique, la prostitution, les armes.

Interrogation portant sur des notions élémentaires de droit pénal, de droit pénal spécial et de procédure criminelle.

a) Droit pénal général :

L'infraction, ses éléments constitutifs ;

Classification et distinction des crimes, délits et contraventions ;

La légitime défense ;

Notions sur les établissements pénitentiaires ;

b) Droit pénal spécial :

Violation de domicile ;

Outrage et violences contre les dépositaires de l'autorité et de la force publique ;

Violences sans motif légitime ;

Rebellion ;

Corruption de fonctionnaires ;

c) Procédure criminelle :

Officiers de police judiciaire ;

Le flagrant délit (correctionnel et criminel) ;

Heure légale ;

d) Maintien de l'ordre :

Le droit de réunion ;

Les différentes manifestations ;

Les formations et procédés de maintien de l'ordre ;

e) Organisation des services d'ordre :

a) en cas de manifestation autorisée ou de déplacement officiel ;

b) en cas de manifestation interdite ;

c) en cas de calamité publique ;

Emploi des armes ;

Emploi des grenades lacrymogènes.

C. — *Epreuves pratiques.*

Épreuve de commandement :

Cette épreuve est exécutée dans une hypothèse simple d'emploi des corps urbains ou des compagnies mobiles d'intervention. Le candidat, disposant d'une brigade de manœuvre qu'il commande effectivement, est jugé sur son aptitude au commandement.

Épreuves physiques :

Les candidats âgés de plus de quarante ans au 1er janvier de l'année du brevet pourront, sur leur demande, être dispensés de subir cet examen.

Dans ce cas, la note 10 leur sera attribuée.

Un point de majoration sera accordé aux candidats âgés de plus de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du brevet.

Les candidats âgés de moins de quarante ans et justifiant soit de la qualité de mutilé de guerre, soit de celle de blessé en service commandé pourront, sous réserve que cette mutilation ou cette blessure soit reconnue comme un handicap certain par un médecin désigné par le directeur général de la sûreté nationale, se voir dispensé de subir l'ensemble des épreuves. Dans ce cas, pour chaque épreuve qu'ils ne passeraient pas, la note 10 leur sera attribuée.

L'examen d'aptitude physique comprend les épreuves suivantes :

60 mètres ;
500 mètres ;
saut en hauteur avec élan ;
saut en longueur avec élan ;
lancer du poids de 7 kg 257 (meilleur bras) ;
grimper à la corde lisse (sans l'aide des pieds) ;
natation : 50 mètres nage libre.

La note de l'examen d'aptitude physique est constituée par la moyenne des notes obtenues aux différentes épreuves.

Ces épreuves sont notées selon le barème de cotation ci-après :

NOTE	60 mètres	500 mètres	SAUT en hauteur	SAUT en longueur	LANCER 7 kg 257 (meilleur bras)	GRIMPER (bras seuls)
1	13"	2' 36"	0 m 80	2 m 57	4 m 10	0 m 70
2	12" 8	2' 32"	0 m 82	2 m 66	4 m 20	0 m 85
3	12" 6	2' 28"	0 m 85	2 m 75	4 m 30	1 m
4	12" 4	2' 24"	0 m 88	2 m 84	4 m 40	1 m 15
5	12" 2	2' 20"	0 m 91	2 m 92	4 m 50	1 m 30
6	12"	2' 16"	0 m 94	3 m	4 m 60	1 m 45
7	11" 8	2' 12"	0 m 97	3 m 05	4 m 70	1 m 60
8	11" 6	2' 08"	1 m	3 m 10	4 m 80	1 m 75
9	11" 4	2' 04"	1 m 03	3 m 15	4 m 90	1 m 90
10	11" 2	2'	1 m 05	3 m 20	5 m	2 m
11	11"	1' 57"	1 m 07	3 m 25	5 m 15	2 m 15
12	10" 8	1' 55"	1 m 09	3 m 30	5 m 30	2 m 30
13	10" 6	1' 53"	1 m 11	3 m 35	5 m 45	2 m 45
14	10" 4	1' 51"	1 m 13	3 m 40	5 m 60	2 m 60
15	10" 2	1' 49"	1 m 15	3 m 45	5 m 75	2 m 75
16	10"	1' 47"	1 m 17	3 m 50	5 m 90	2 m 90
17	9" 8	1' 45"	1 m 19	3 m 55	6 m 05	3 m 05
18	9" 6	1' 43"	1 m 21	3 m 60	6 m 20	3 m 20
19	9" 4	1' 41"	1 m 23	3 m 65	6 m 35	3 m 35
20	9" 2	1' 39"	1 m 25	3 m 70	6 m 50	3 m 50

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 4 février 1958 portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes et dactylographes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu l'arrêté en date du 8 mars 1948 portant création d'un cadre de dames employées et de dames dactylographes dépendant de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres des secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 6 juin 1953 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général en date du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres des secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 26 mars 1952 ;

Vu le décret n° 2-57-1342 du 4 rebia II 1377 (29 octobre 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 9 chaabane 1370 (15 mai 1951) portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des concours pour le recrutement de sténodactylographes et dactylographes titulaires seront ouverts :

Le 17 avril 1958 à Rabat, pour les sténodactylographes ;

Le 18 avril 1958 à Rabat et à Casablanca, pour les dactylographes.

ART. 2. — Les concours sont réservés aux candidats âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans et réunissant au moins un an de services effectifs dans l'administration chérifienne à la date du concours.

La limite d'âge de trente ans peut être prolongée d'une durée égale à celle des services valables ou validables pour la retraite et des services militaires pris en compte pour la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans.

Pourront être admis à se présenter à ces concours :

a) pour l'emploi de sténodactylographes, les dactylographes titulaires, d'une part, et les sténodactylographes, quel que soit leur mode de rémunération, percevant l'indemnité de sténographie, d'autre part ;

b) pour les emplois de dactylographes, les agents en fonction, quel que soit leur mode de rémunération.

ART. 3. — Le nombre d'emplois mis à chacun des concours est fixé ainsi qu'il suit :

a) sténodactylographes : cinq emplois ;

b) dactylographes : cinquante emplois.

Le nombre des places mises en compétition pourra, le cas échéant, être augmenté avant l'ouverture des épreuves de chaque concours.

ART. 4. — Le nombre d'admissions pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo, moins un.

ART. 5. — Le programme des épreuves est fixé par les arrêtés du secrétaire général des 28 janvier 1952 (*B.O.* n° 2049, du 1er février) et 26 mars 1952 (*B.O.* n° 2057, du 28 mars) susvisés.

ART. 6. — La composition des jurys sera fixée par un arrêté ultérieur.

ART. 7. — Les demandes de participation au concours, accompagnées d'un état des services contenant toutes indications utiles, devront parvenir, par la voie hiérarchique, au plus tard trois semaines avant la date du concours, à la direction générale de la sûreté nationale (service central du personnel et du budget, sous-section « Recrutement-Concours »).

Rabat, le 4 février 1958.

MOHAMMED LAGHZAOUI.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 13 janvier 1958 fixant la liste des écoles délivrant les diplômes d'ingénieur permettant, à titre transitoire, l'accès au cadre des chargés d'enseignement.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-57-1481 du 17 rebia I 1377 (12 octobre 1957) fixant à titre transitoire les conditions de recrutement de certains chargés d'enseignement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des écoles délivrant les diplômes d'ingénieur permettant l'accès au cadre des chargés d'enseignement, au titre de l'article premier du décret susvisé du 17 rebia I 1377 (12 octobre 1957), est fixée ainsi qu'il suit :

Institut des recherches pour les huiles de palme et oléagineux ;
Institut textile de France ;
Institut français du caoutchouc ;
École supérieure de textile de Tourcoing ;
École d'électricité industrielle de Marseille ;
École polytechnique féminine ;
École supérieure de soudure autogène à Paris ;
Institut chimique de Rouen ;
École supérieure de fonderie à Paris ;
École d'électricité et de mécanique industrielle (dite « École Violet ») ;
École spéciale de mécanique et d'électricité à Paris ;
École Bréguet ;
École d'électricité industrielle de Paris (école Charliat) ;
École supérieure du bois ;
École supérieure des travaux aéronautiques ;
École supérieure des industries du vêtement ;
École technique supérieure du laboratoire ;
École des hautes études industrielles de la faculté catholique de Lille ;
Institut technique roubaisien à Roubaix ;
École supérieure de filature et de tissage de Mulhouse ;
École supérieure de chimie de Mulhouse ;
Institut chimique de la faculté des sciences de Lyon.

Rabat, le 13 janvier 1958.

MOHAMMED EL FASSI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 25 janvier 1958 déterminant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire du ministère de l'éducation nationale.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté viziriel du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920) portant organisation du personnel du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté directorial du 12 hija 1365 (7 novembre 1946) fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire du ministère de l'éducation nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commis stagiaires du ministère de l'éducation nationale sont recrutés par concours ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

1° être de nationalité marocaine ;

2° être âgés de dix-huit au moins et de quarante ans au plus ; cette dernière limite d'âge peut être reportée pour les candidats jus-

tifiant de services antérieurs dans les cadres du ministère de l'éducation nationale d'une durée égale à celle desdits services, quel que soit leur mode de rémunération, sans toutefois que cette limite d'âge puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans ;

3° être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc.

ART. 2. — Les candidats doivent adresser leur demande d'inscription au ministère de l'éducation nationale (bureau du personnel), au moins un mois avant la date des épreuves, en y joignant :

1° un extrait d'acte de naissance ;

2° un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3° un certificat médical constatant l'aptitude physique à occuper un emploi dans l'administration au Maroc ;

4° s'il y a lieu une copie certifiée conforme des titres universitaires ;

5° un état des services le cas échéant.

Toute demande parvenue après la date de clôture du registre d'inscriptions ne pourra être prise en considération.

Les candidats déjà en fonction dans une administration feront parvenir leur demande par la voie hiérarchique.

Le ministre de l'éducation nationale arrête la liste des candidats admis à concourir.

ART. 3. — Le concours comprend les épreuves écrites suivantes en langue française :

1° exposition sous forme d'une lettre ou d'un rapport sur un sujet d'ordre administratif, d'après les éléments d'un dossier simple fournis aux candidats (durée : 2 heures ; coefficient : 3) ;

2° établissement d'un tableau comptable (durée : 1 heure ; coefficient : 2) ou vérification d'un tableau comptable (durée : 1/2 heure ; coefficient : 2) ;

3° problème d'arithmétique sur les nombres complexes, les rapports et les proportions, les partages proportionnels, les règles d'intérêt et d'escompte (durée : 1 heure ; coefficient : 2).

Ces épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Nul ne pourra être classé, s'il n'a obtenu un total de 70 points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 4. — Les candidats ayant atteint le minimum de points fixé à l'article ci-dessus peuvent :

Subir, sur leur demande, une épreuve d'arabe classique (voyellation) notée de 0 à 10. Cette épreuve n'est pas éliminatoire ; elle entre en compte, dans la limite des points au-dessus de la moyenne, pour le classement définitif ;

Ou bénéficier, s'ils sont titulaires du certificat d'arabe classique délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme équivalent, d'une majoration de 5 points pour le classement définitif. En aucun cas ces derniers ne pourront être admis à subir l'épreuve d'arabe classique prévue ci-dessus.

ART. 5. — Le jury du concours dont la composition est fixée ci-après :

Un représentant du ministre de l'éducation nationale, président ;

Le chef des services administratifs ;

Deux chefs ou sous-chefs de bureau ;

Un inspecteur de l'enseignement musulman,

établit une liste principale de classement des candidats admis. Ceux-ci sont nommés au fur et à mesure des emplois disponibles suivant l'ordre de classement.

En cas de refus du poste offert par l'administration, les candidats admis sont exclus du bénéfice du concours.

Si les résultats du concours le justifient, il pourra être procédé à l'établissement d'une liste complémentaire de candidats à qui il pourra être fait appel en cas de défection de candidats inscrits sur la liste principale.

ART. 6. — Le ministre de l'éducation nationale arrête la liste des candidats admis et la liste des candidats inscrits sur la liste complémentaire.

ART. 7. — L'arrêté susvisé du 12 hija 1365 (7 novembre 1946) est abrogé.

Rabat, le 25 janvier 1958.

MOHAMMED EL FASSI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL.

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Est nommé *sous-chef de bureau de 3e classe* du 20 avril 1957 et reclassé à la même date *sous-chef de bureau de 2e classe :* M. Tahiri Bachir. (Arrêté du président du conseil du 11 janvier 1958.)

Est reclassé *rédacteur principal de 1re classe* du 1er janvier 1956 : M. M'Hamed Bargach, rédacteur de 3e classe. (Arrêté du président du conseil du 15 janvier 1958.)

Est mise à la disposition du Gouvernement français et rayée des cadres de l'administration chérifienne du 1er février 1958 : Mme Delande Yvonne, attaché d'administration de 3e classe, 5e échelon. (Arrêté du 1er février 1958.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres de l'administration chérifienne du 1er octobre 1957 : M. Benzaki Albert, secrétaire d'administration principal, 3e échelon. (Arrêté du 30 décembre 1957.)

Est nommé sur place, en application des dispositions des articles 14 et 17 du décret du 13 avril 1957, *attaché d'administration de 3e classe, 1er échelon* du 1er août 1956 (effet pécuniaire du 1er janvier 1957) : M. Delorme Philippe, secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon. (Arrêté du 13 décembre 1957.)

***

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

Sont titularisés et nommés :

Du 1er septembre 1957 :

Directeur de 4e classe : M. Abdelkrim ben El Hadj Larbi ;

Économe de 1re classe : M. Alioua Mohammed ;

Économe de 3e classe : M. Maanino Abdellatif ;

Commis de 2e classe : MM. Boutaleb Abdesselem et Taïf Bouchaïb ;

Commis de 1re classe : M. El Harim Ahmed ;

Surveillants commis-greffiers de 3e classe : MM. El Amrani Abdessalar et Belkebir Mohamed ;

Premier surveillant de 3e classe : M. Assim Brahim.

(Arrêtés du 3 octobre 1957.)

Sont titularisés et nommés *gardiens de 4e classe :*

Du 1er août 1957 : M. Hafdi Mohammed ;

Du 16 mars 1956 : M. Ahsabaïni M'Barek,

gardiens stagiaires.

(Arrêtés des 7 août et 21 novembre 1957.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres de l'administration chérifienne du 1er août 1957 : M. Mathon Pierre, surveillant de 1re classe. (Arrêté du 1er septembre 1957.)

Est mise à la disposition du Gouvernement français et rayée des cadres de l'administration chérifienne du 1er novembre 1957 : Mme Vidal Huguette, dactylographe, 2e échelon. (Arrêté du 18 septembre 1957.)

Sont reclassés :

Chef d'atelier de 1re classe du 1er novembre 1956 : M. Aupetit André ;

Surveillant-chef de 1re classe du 4 janvier 1955 : M. Borreil Dominique ;

Surveillant commis-greffier de 1re classe du 2 mars 1955 : M. Giral Germain ;

Premier surveillant de 1re classe du 4 août 1953 : M. Fabregon Charles.

(Arrêtés des 10, 18 mars, 3 avril et 28 mai 1957.)

Sont nommés :

Surveillant-chef de 3e classe du 16 mai 1957 : M. Acharqui Abdelatif, surveillant commis-gardien de 2e classe ;

Premier surveillant de 2e classe du 1er mai 1957 : M. Morroni Ange, surveillant de 1re classe ;

Surveillants stagiaires :

Du 1er mai 1957 : M. Abdessamad Abdellah ;

Du 15 septembre 1957 : M. El Meknassi Larbi.

gardiens stagiaires.

(Arrêtés des 1er, 15 mai, 15 septembre et 11 novembre 1957.)

Est recruté en qualité de *premier surveillant de 3e classe* du 15 mai 1957 : M. Driss Mustapha. (Arrêté du 6 septembre 1957.)

Sont recrutés en qualité de *surveillants stagiaires :*

Du 1er septembre 1957 : M. Arafa Mohamed ;

Du 3 septembre 1957 : M. Souissi Mohamed ;

Du 16 septembre 1957 : M. Lamlih Abdelkrim ;

Du 1er juillet 1957 : M. Serhiri Aoued ;

Du 30 juillet 1957 : M. El Mouki Mohamed ;

Du 9 septembre 1957 : M. Idrissi M'Hamed ;

Du 10 septembre 1957 : M. El Alaoui Ismaïl ;

Du 15 septembre 1957 : M. Khettane Abdeslem.

(Arrêtés des 26 août, 9, 11, 17, 24, 25, 30 septembre et 2 octobre 1957.)

Sont recrutés en qualité de *gardiens stagiaires :*

Du 26 août 1957 : M. Acberh Ahmed ;

Du 1er octobre 1957 : M. Boutaleb Mohamed ;

Du 16 septembre 1957 : MM. El Harim Boubkèr, Markaoui Mohamed et Bouzerda Ali ;

Du 13 août 1957 : M. Ouchrif Hassan ;

Du 31 août 1957 : M. Nassib Ahmed ;

Du 1er août 1957 : M. Alaoui Hassane ;

Du 10 septembre 1957 : M. Belfkih Larbi ;

Du 27 août 1957 : M. El Antaki Moulay Ahmed ;

Du 16 septembre 1957 : M. Ghannam Abdelkamal ;

Du 12 septembre 1957 : M. Jrara Mohamed ;

Du 29 juillet 1957 : M. Oubbih ben Abdellah.

(Arrêtés des 19 août, 11, 19, 24, 25, 28 septembre, 2, 8 octobre, 16 et 21 décembre 1957.)

Il est mis fin au stage de :

MM. Ouhoud Abdelouhab, surveillant stagiaire, du 1er janvier 1958 ;

Lahrach Abdelhafid, surveillant stagiaire, du 1er décembre 1957 ;

MM. Habib el Arbi ben Chekroun, gardien stagiaire, du 14 février 1957 ;

Alaoui el Arbi, surveillant de 4e classe, du 1er novembre 1957.

(Arrêtés des 8 octobre, 21 novembre, 11 et 24 décembre 1957.)

Sont rayés des cadres de l'administration chérifienne :

Du 8 novembre 1957 : M. Jarid Mohamed, gardien stagiaire ;

Du 1er novembre 1957 : MM. Boutaleb Othamane, premier surveillant de 2e classe, et Cherkaoui Mohamed, surveillant stagiaire ;

Du 10 octobre 1957 : M. Ghouddane Ahmed, surveillant stagiaire ;

Du 1er septembre 1957 : M. Laffitte Pierre, surveillant de 2e classe, dont les démissions sont acceptées.

(Arrêtés des 6 septembre, 22 octobre, 4, 21 novembre et 11 décembre 1957.)

***

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Est promu *sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon* du 1er mai 1957 : M. Jabri Moulay Ahmed, sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon. (Décision du 20 janvier 1958.)

Sont promus :

Du 1er janvier 1957 :

Chef de bureau d'interprétariat de 2e classe : M. Benchaalal Abdelhaq, interprète principal de classe exceptionnelle ;

Interprète principal de classe exceptionnelle : M. Abdelkrim Abou Alou, interprète principal hors classe ;

Commis d'interprétariat chefs de groupe :

De 3e classe : M. Gacemi Saad ben Ahmed, commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) ;

De 4e classe : M. Lasri Maati, commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

Du 1er avril 1957 :

Chef de bureau d'interprétariat de 2e classe : M. Harchaoui Ahmed, interprète principal de classe exceptionnelle ;

Chef de bureau d'interprétariat de 3e classe : M. Souih Abdelkadèr, interprète principal hors classe ;

Du 1er juin 1957 :

Chef de bureau d'interprétariat de 2e classe : M. Abderrahman Guendouz, interprète principal de classe exceptionnelle ;

Commis d'interprétariat chefs de groupe de 4e classe : MM. Jabrane Salah, commis d'interprétariat principal hors classe ; Sadak Taïbi et Zeghadi Mohamed, commis d'interprétariat principaux de classe exceptionnelle ;

Commis d'interprétariat chef de groupe de 3e classe du 1er décembre 1957 : M. Kabbage Mehdi, commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle.

(Arrêtés du 17 janvier 1958.)

Sont nommés, après examen professionnel de fin de stage, *commis d'interprétariat de 3e classe :*

Du 20 décembre 1957 : MM. Channaoui Salah, Kabli Bouchaïb, Machraoui Ahmed, Marhraoui Bouazza, Meddoun Hachemi et Radoui Mohammed ;

Du 1er février 1958 : M. Skouri Mohamed ;

Du 1er mars 1957 : M. Eleuldj Ahmed,

commis d'interprétariat stagiaires.

(Arrêtés du 16 janvier 1958.)

Est reclassé, en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928, *commis de 3e classe* du 1er août 1957, avec ancienneté du 1er juin 1954 (bonification pour services

militaires : 2 ans 26 jours), et promu *commis de 2e classe* du 1er février 1957 : M. Gimenez Roger, commis de 3e classe. (Arrêté du 13 janvier 1958.)

Sont nommés après concours :

Commis d'interprétariat stagiaires du 1er juillet 1957 : MM. Abdallah ben Mohammed, Aboulhorma Mohammed, Ahmed ben Allal ben Hadj Abderrahman Akdim et Zinelabbidine Abdelkebir ;

Commis stagiaires du 1er août 1957 : Mlle Ilouz-Belilty Anita et MM. Boulouiz el Hassan, Ghagraoui Jilali, Chatraoui Mohammed, Kaouachi Tahar, Laghzaouni Belgacem et Rahmani Ahmed.

(Arrêtés des 22 novembre, 9, 12, 21 décembre 1957 et 13 janvier 1958.)

Est nommé *commis de 3e classe* du 21 décembre 1957, avec ancienneté du 1er juin 1955, et promu *commis de 2e classe* du 1er décembre 1957 (bonification pour services militaires : 2 ans 6 mois 21 jours) : M. Henaux André, commis stagiaire. (Arrêté du 9 décembre 1957.)

Sont nommés, après examen professionnel de fin de stage, *commis d'interprétariat de 3e classe :*

Du 1er décembre 1957 : MM. Benjada Bouchaïb, Benyahia Abdelmalek, Naciri Thami, Osman Jilali et Squalli Houssaïni Mohamed ;

Du 20 décembre 1957 : MM. Benhayoun Sadafi Abdelhamid, Berdaoui Mohammed, Cherkaoui Maknassi Mohamed, El Adnani Mohamed, El Kaouachi Mohamed, Elhammar Mohammed, Hajji Zahèr el Arbi, Karkori Chafaï, Meknassi Taïeb, Mihoubi Mohamed, Nour Abdellah, Ouazzani Touhami Mohamed, Sebti Abdelhak, Serroukhe Idrissi Abdeltif, Tahri Hassani Abdelhak, Ziadi Mohamed, Zitouni Benyounès et Znibèr Mohamed ;

Du 19 janvier 1958 : M. Taoufik Mohamed,

commis d'interprétariat stagiaires.

(Arrêtés du 16 janvier 1958.)

Sont promus :

Commis de 2e classe du 1er août 1956 : M. Dutois Gilbert, commis de 3e classe ;

Du 1er février 1957 :

Interprète principal de 1re classe : M. Ghali Mohamed, interprète principal de 2e classe ;

Secrétaire interprète de 5e classe : M. Bouzouzou Allal ben Ali, secrétaire interprète de 6e classe ;

Du 1er mars 1957 :

Interprète principal de classe exceptionnelle : M. Issad Mohamed Larbi, interprète principal hors classe ;

Commis de 2e classe : M. Alem Abdelatif, commis de 3e classe ;

Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, 1er échelon du 3 avril 1957 : M. Verdier Émile, secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon ;

Du 1er mai 1957 :

Chef de comptabilité de classe exceptionnelle, 3e échelon : M. Benane Mohamed, chef de comptabilité de classe exceptionnelle, 2e échelon ;

Secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon : M. Dejaeghère Robert, secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon ;

Commis d'interprétariat chef de groupe de 1re classe : M. Mehiaoui Ahmed, commis d'interprétariat chef de groupe de 2e classe ;

Chef de bureau d'interprétariat hors classe du 1er juin 1957 : M. Hammadi Ahmed, chef de bureau d'interprétariat de 1re classe ;

Commis d'interprétariat chef de groupe de 4e classe du 1er septembre 1957 : M. Boubkèr ben Driss el Filali, commis d'interprétariat principal hors classe :

Sous-agent public de 2e catégorie, 3e échelon du 1er décembre 1957 : M. Tannouch Bennani Lahbib, sous-agent public de 2e catégorie, 2e échelon.

(Arrêtés des 19 septembre, 2 octobre, 10, 21 décembre 1957 et 17 janvier 1958.)

L'arrêté ministériel du 2 octobre 1957 portant réintégration de M. Harchaoui Boumedienne est rapporté.

M. Harchaoui Boumedienne, ex-interprète principal de 2e classe du 1er octobre 1946, démissionnaire, est réintégré dans son cadre d'origine au même grade du 1er janvier 1957, avec ancienneté du 15 novembre 1956. (Arrêté du 19 décembre 1957.)

Sont titularisés et nommés *chaouchs de 5e classe :*

Du 1er juillet 1956 : M. Lqmach Benachir, chaouch de 8e classe ;

Du 1er novembre 1957 : M. Tannani Aïssa, chaouch temporaire.

(Arrêtés du 31 décembre 1957.)

Est rayé des cadres du personnel du ministère de l'intérieur du 23 décembre 1957 : M. Lemoufid Abdelkadèr, commis de 3e classe, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 21 décembre 1957.)

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Sont recrutés en qualité de :

Commissaire de police stagiaire du 1er décembre 1956 et nommé *commissaire de police, 1er échelon* du 1er mai 1957 : M. Mehiddine Driss ben Moulay Ahmed ;

Commissaire de police-élève du 1er octobre 1956 et nommé stagiaire du 1er avril 1957 : M. Mahfoud Slimane ;

Officiers de police adjoints de 2e classe, 1er échelon :

Du 8 octobre 1956 : M. Mhammed ben El Arbi ben Ammar ;

Du 10 octobre 1956 : M. Hamoumi Mohammed ;

Du 1er novembre 1956 : M. Mortaji Mohammed ;

Du 14 novembre 1956 : M. Badr Mohamed ;

Du 6 décembre 1956 : MM. Benjelloun Mohamed et Lahrach Driss;

Du 7 février 1957 : M. Benabdallah Mohamed ben Abdelmalek ;

Officiers de police adjoints de 2e classe, 1er échelon du 6 décembre 1956 et nommés *officiers de paix-élèves* du 8 mai 1957 : MM. Bennaghmouch el Mahdi et Marhraoui Mohammed ;

Inspecteurs de police :

De 2e classe, 1er échelon du 6 décembre 1956 : M. Hasbiss Lahcèn :

Stagiaires :

Du 16 juillet 1956 : MM. Amine Mohamed, Chafik Ahmed, Laobidi Mohamed, Moustafi Mohamed et Parjou Mostafa ;

Du 1er octobre 1956 : MM. Assad el Maati, Moutamanni Mohamed et Ouamane Lahcèn ;

Du 8 octobre 1956 : M. Benosmane Mohammed ;

Du 14 novembre 1956 : M. El Berchoui Mohamed ;

Du 1er décembre 1956 : M. Boucham Mohamed ben M'Bark ;

Du 6 décembre 1956 : MM. Bekkali Houssine, Bourhim Mohamed et Janati Ahmed ;

Du 1er janvier 1957 : M. Niazi Bouchaïb ;

Élèves :

Du 6 octobre 1956 : MM. Jabri Mohamed et Smih Idrissi Mohamed ;

Du 8 octobre 1956 : MM. Echcherki Mohammed, El Berberi Houmad et Maati ben Aïssa ben Bouchaïb ;

Du 9 octobre 1956 : MM. Naciri Ali ben Mohammed et Rachidi Mohamed ;

Du 10 octobre 1956 : MM. Abdou Abdellah ben Jilali, El Khamli Mohammed et Seddik Abdesslam ;

Du 11 octobre 1956 : M. Beloued Abdelhadi ;

Du 6 décembre 1956 : MM. Belghali Moulay Aïssa, Cherradi Allal ben Brahim, Fraj Ahmed, Guebli Enwar Achour, Larrouy Ahmed, Mohamed ben Lahcèn ben Hamadi, Semlali Mohamed, Tifnouti Hassan ben Mohamed, Toufik el Hossine et Ziati Driss ben Ahmed ;

Du 8 décembre 1956 : M. Eddabbi Omar ;

Gardiens de la paix-élèves :

Du 9 octobre 1956 et nommés au 3e *échelon* de leur grade du 1er avril 1957 : MM. Barakak Mustapha, Lahsèn ben Abdesselam ben Abderrahmane et Moulay el Ghazi Lahoussine Mohammed ;

Du 9 octobre 1956 et nommés au 2e *échelon* de leur grade du 1er avril 1957 : MM. Boukhrissi Mohammed, El Khabbaz Si Mohamed, Lahrache, el Mokhtar ben Kaddour et Mohammed ben Abdelkadèr ben Miloudi ;

Du 10 octobre 1956 et nommé au 2e *échelon* de son grade du 1er avril 1957 : M. Sahabi el Mostafa ;

Du 9 octobre 1956 et nommés au 1er *échelon* de leur grade du 1er avril 1957 : MM. Lahmidi Ahmed et Abouamane Omar ;

Gardiens de la paix :

Stagiaires :

Du 1er janvier 1955 : M. Boukoulkhal Zeroual ;

Du 16 décembre 1956 : M. Moughfire Rahal ;

Du 21 janvier 1957 : M. Mohamed ben Saïd ben Larbi ;

Élèves :

Du 1er janvier 1956 : M. Zebabba Hammadi ;

Du 1er mars 1956 : MM. Lrhezzioui Daou et Ouhassi Moha ;

Du 25 juin 1956 : M. Elarbi ben Raouani ben Bettache ;

Du 1er juillet 1956 : MM. Ahmed ben Mohammed ben Hammadi et Hachefi Ahmed ;

Du 16 juillet 1956 : MM. Adib Mohammed, Asmaï Mohammed et El Hassani el Alaoui Moulay Hassane ;

Du 1er août 1956 : MM. Baqarrou Mohamed, Barakat Ahmed, Barhoumy Mohamed, Benouahi Dris, El Houssine ben Mahtet ben Bouazza, El Kebbas Brahim, El Moutanabi Abdelkadèr, Fatmi Jilali, Ferhat Moha, Khamsi Mohamed, Mansour Billah Abdelkadèr, Messaoud ben El Houssine ben Omar, Noune Mohamed, Rahali el Hossaïne ben El Kebir, Sodki Arafa et Zemmouri Tahar ;

Du 16 août 1956 : M. Rachik Abdelkadèr ;

Du 21 août 1956 : MM. Abou el Fadi el Houssine, Akka ben Haj, Doulfakar Abdesslam ben Maati, Haj Mohammed ben Ali ben Ahmed, Kay Khachane, Mohamed ben Abdellaziz ben Rahhal, Omari Akka, Zaïkour Ahmed et Zryer Mohammed ;

Du 11 septembre 1956 : MM. Afrah Lahsèn, Ali ben Mohamed ben Ali, Bouhadi Abderrazak, Bouhaja Driss ben Larbi, Driss ben Bouallem ben Boumedienne, El Bouakhri Abdeslam, El Rhallouch Ahmed et Kharkhach Driss ;

Du 16 septembre 1956 : M. Delhi M'Hamed ;

Du 1er octobre 1956 : MM. Ahmed ben Abdellah ben Abdellah, Ahmed ben Mohamed ben Tahar, Ali ben Lhoucine ben Nassèr, Bouhbouh Mohamed, Miloud ben Ramdane ben Ghati et Moussa ben Bouziane ben Mohamed ;

Du 10 octobre 1956 : MM. Ahmed ben Mohamed ben Haj Ali « Soussi », Ghazi Abderrahmane et Mohammed ben Mohammed ben Srhir ;

Du 16 octobre 1956 : MM. Achab Rahal, Doumrafi Salah, Driss Cheikh, Ezzanzouni Ahmed, Farès Abdenbi, Najib Ahmed, Quamar Tahar, Radwane Laïdi, Raji Hajjaj ben Mohamed, Saïd ben Khalla ben Ahmed et Tahar ben Mohamed ben Bouchaïb ;

Du 18 octobre 1956 : MM. Attar Abderrezak, Berrada Fahti Abdelouahhab et Naoum Saïd ;

Du 19 octobre 1956 : M. Bouazza ben Mohammed ben El Arafa ;

Du 9 novembre 1956 : MM. Bali Abdelkadèr, Mestour Kaddour, Mimoun ben Mohamed ben Saïd et Mouffekir Miloud ;

Du 10 novembre : M. Najma Driss ;

Du 12 novembre 1956 : MM. Kermoss Abdelkadèr, Mandri Mohammed ben Hammad, Mohamed ben Mohamed ben Allal et Yacoubi Ahmed ;

Du 11 décembre 1956 : M. Abdelaziz ben Mohamed el Filali Baadi Haddou ou Moha, Benaïssa Abderrahmane, Benjelloun Abdelhamid ben Abdelaziz, Brini Mohamed, El Idrissi el Foutoufi Embarek ben El Arbi, Laaboudi Ahmed ben Mohamed, Loukili Ahmed ben Mhammed, Maskali Mohamed, Mohamed ben Ahmed ben Lhoucine, Regoug Boujemâa et Safi Mohammed ;

Du 13 décembre 1956 : M. Mohamed ben Hamdouni ben El Arbi ;

Du 26 décembre 1956 : M. Baghdadi Ahmed ;

Du 1er janvier 1957 : MM. Fellahi Abdellah, Kaddar Abdelrhani et Mohamed ben Abdesselem Senhaji ;

Du 11 janvier 1957 : M. Elharti Abdeslam ;

Du 6 mars 1957 : M. Mouky Abdeslam.

(Arrêtés des 23 janvier, 1er février, 26 mars, 29 avril, 16, 22 mai, 24 juin, 4, 15, 30 juillet, 8, 10, 22 août, 6 et 11 septembre 1957.)

Sont titularisés et nommés *gardiens de la paix :*

6e échelon :

Du 23 septembre 1955, avec ancienneté du 18 avril 1955 (bonification pour services militaires : 8 ans 5 mois 5 jours) : M. Derkki Hamid ;

Du 5 mars 1956, avec ancienneté du 29 décembre 1955 (bonification pour services militaires : 11 ans 2 mois 6 jours) : M. Kassi Bouchaïb ben El Houssine ben Mohammed ;

Du 20 août 1956, avec ancienneté du 29 mai 1956 (bonification pour services militaires : 11 ans 2 mois 21 jours) : M. Harmouch el Haj Jilali ;

Du 14 septembre 1956 (bonification pour services militaires : 10 ans 7 mois 6 jours) : M. Abderrahmane ben Hassane ;

Du 5 avril 1957 (bonification pour services militaires : 10 ans 15 jours) : M. Ouhassi Moha ;

5e échelon :

Du 24 décembre 1955, avec ancienneté du 21 mars 1955 (bonification pour services militaires : 9 ans 9 mois 3 jours) : M. Laoufi Hammou ben Ahmed ben Haddi ;

Du 5 mars 1956, avec ancienneté du 15 juillet 1955 (bonification pour services militaires : 9 ans 7 mois 20 jours) : M. Salem ben El Jilali ben Bouchaïb ;

Du 15 avril 1956, avec ancienneté du 15 février 1956 (bonification pour services militaires : 9 ans 2 mois) : M. Likama Mohamed ;

Du 19 avril 1956 (bonification pour services militaires : 9 ans 10 mois 16 jours) : M. Ahmed ben Raho ben Oukara ;

Du 27 septembre 1956 (bonification pour services militaires : 8 ans 18 jours) : M. Salah ben Ahmed ben Allal ;

4e échelon :

Du 25 juillet 1955, avec ancienneté du 19 janvier 1955 (bonification pour services militaires : 5 ans 6 mois 6 jours) : M. Rateb Ayad ;

Du 15 octobre 1955, avec ancienneté du 29 octobre 1954 (bonification pour services militaires : 7 ans 11 mois 6 jours) : M. Lakrad Ahmed ;

Du 5 avril 1956 (bonification pour services militaires : 6 ans 11 mois) : M. Lahsèn ben El Ayachi ben Saïd ;

Du 20 avril 1956, avec ancienneté du 9 février 1956 (bonification pour services militaires : 7 ans 2 mois 11 jours) : M. Mohamed ben Saïd ;

Du 14 août 1956 (bonification pour services militaires : 6 ans 8 mois 6 jours) : M. Aoula Ali ben Aoula ;

Du 10 novembre 1956 (bonification pour services militaires : 6 ans 5 mois 10 jours) : M. Ej Jilali Mohamed ben Hamida ;

3e échelon :

Du 15 octobre 1955 :

Avec ancienneté du 1er janvier 1955 (bonification pour services militaires : 5 ans 9 mois 14 jours) : M. Maakoul Bark ;

Avec ancienneté du 2 janvier 1955 (bonification pour services militaires : 5 ans 9 mois 13 jours) : M. Saïd ben Jilali ben Ahmed ;

Avec ancienneté du 19 janvier 1955 (bonification pour services militaires : 5 ans 8 mois 26 jours : M. Gozlan Roland ;

Avec ancienneté du 9 février 1955 (bonification pour services militaires : 5 ans 8 mois 6 jours) : M. Goaïry Mhammed ;

Du 5 mars 1956, avec ancienneté du 11 janvier 1956 (bonification pour services militaires : 5 ans 1 mois 24 jours) : M. Nabil Abdelaziz ben Hadj ben Rahhali ;

Du 20 avril 1956, avec ancienneté du 14 août 1955 (bonification pour services militaires : 5 ans 8 mois 6 jours) : M. Benyahya el Houssine ;

Du 26 mai 1956 (bonification pour services militaires : 4 ans 10 mois 24 jours) : M. Bassim Benaïssa ;

Du 22 août 1956 (bonification pour services militaires : 4 ans 6 mois 13 jours) : M. Miloudi ben El Houssine ben Abdallah ;

Du 29 septembre 1956 (bonification pour services militaires : 4 ans 6 mois 16 jours) : M. Mohammed ben El Arbi ben En Nassèr ;

Du 25 octobre 1956 (bonification pour services militaires : 4 ans 5 mois 25 jours) : M. El Mekki ben Rhalem ben Moha ;

Du 22 mars 1957 (bonification pour services militaires : 4 ans 4 mois 9 jours) : M. Bouguenda Ahmed ;

2e échelon :

Du 15 octobre 1955 :

Avec ancienneté du 21 novembre 1954 (bonification pour services militaires : 3 ans 10 mois 24 jours) : M. El Hassar el Maati ;

Avec ancienneté du 29 décembre 1954 (bonification pour services militaires : 3 ans 9 mois 16 jours) : M. Mohamed ben Haddou ben Barkza ;

Du 24 mars 1956, avec ancienneté du 3 mars 1956 (bonification pour services militaires : 3 ans 21 jours) : M. Mhammed ben Maati ben Ahmed ;

Du 30 mars 1956 (bonification pour services militaires : 2 ans 8 mois 24 jours) : M. Mohamed ben Abdallah ben Miloud ;

Du 20 avril 1956 :

Avec ancienneté du 16 mai 1955 (bonification pour services militaires : 3 ans 11 mois 4 jours) : M. Barti Abdelkadèr ;

Avec ancienneté du 21 juin 1955 (bonification pour services militaires : 3 ans 9 mois 29 jours) : M. Mohammed ben Bouali ;

Avec ancienneté du 27 juin 1955 (bonification pour services militaires : 3 ans 9 mois 23 jours) : M. Abchar Mohamed ;

Avec ancienneté du 2 juillet 1955 (bonification pour services militaires : 3 ans 9 mois 18 jours) : M. Hadda Sellam ;

Du 27 avril 1956 (bonification pour services militaires : 2 ans 11 mois 23 jours) : M. Driss ben Bouazza ben Salem ;

Du 28 mai 1956 (bonification pour services militaires : 2 ans 11 mois 12 jours) : M. Assal Mohamed ;

Du 20 juillet 1956, avec ancienneté du 27 mars 1956 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 23 jours) : M. Matalibi Ahmed ben Lahcèn ;

Du 28 septembre 1956 (bonification pour services militaires : 2 ans 10 mois 22 jours) : M. El Ghoumani Mohamed ;

Du 7 octobre 1956 (bonification pour services militaires : 2 ans 4 mois 28 jours) : M. Mahmah el Rhazi ,

Du 29 octobre 1956 (bonification pour services militaires : 2 ans 5 mois 21 jours) : M. Mohammed ben Kassem ben Hamou ;

Du 1er janvier 1957 (bonification pour services militaires : 2 ans 3 mois 19 jours) : M. Bouazza ben Si Bouchaïb ;

Du 4 janvier 1957 (bonification pour services militaires : 2 ans 3 mois 16 jours) : M. Iffellahen Bouazza ben El Arbi ;

Du 27 janvier 1957 (bonification pour services militaires : 2 ans 5 mois 23 jours) : M. Ahmed ben Rhalem ben Moha ;

Du 9 mars 1957 (bonification pour services militaires : 2 ans 4 mois 22 jours) : M. Lahcèn ben Driss ben Ali ;

Du 12 mars 1957 (bonification pour services militaires : 2 ans 5 mois 8 jours) : M. Belam Mohamed ;

Du 28 mars 1957 (bonification pour services militaires : 2 ans 22 jours) : M. Sehja Salah ;

Du 3 avril 1957 (bonification pour services militaires : 2 ans 12 jours) : M. Abdesselam ben Ammar ben Abdesselam ;

Du 2 mai 1957 (bonification pour services militaires : 2 ans 3 mois 18 jours) : M. Smiri Ahmed ben Mohamed ben Azzouz ;

Du 26 mai 1957 (bonification pour services militaires : 2 ans 2 mois 24 jours) : M. Ahmed ben Mohamed ;

1er échelon :

Du 12 juillet 1955, avec ancienneté du 21 janvier 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 21 jours) : M. Sangla François ;

Du 1er mars 1956 (bonification pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Rahali Mohammed ;

Du 16 mars 1956, avec ancienneté du 21 septembre 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 25 jours) : M. Gratacos Michel ;

Du 20 avril 1956 :

Avec ancienneté du 21 novembre 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 29 jours) : M. Karif Ahmed ;

Avec ancienneté du 13 mars 1956 (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois 7 jours) : M. Belouati el Haj ;

Du 21 mai 1956, avec ancienneté du 19 juin 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 11 mois 2 jours) : M. Moralès Frédéric ;

Du 1er juin 1956, avec ancienneté du 1er décembre 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Sandeau Jean ;

Du 16 juin 1956, avec ancienneté du 4 janvier 1956 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 12 jours) : M. Armengou Raymond ;

Du 17 juin 1956, avec ancienneté du 28 avril 1956 (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois 19 jours) : M Guigou Jean ;

Du 15 avril 1957 : M. Larichi Mohammed ;

Du 1er août 1957 : MM. Ahmed ben Houmane, Azzouz ben El Mamoum ben Lahcèn, Faraj Salah, Hafdi Mohammed ben Aïssa, Laaziri Mohamed, Mustapha ben Mohamed, Sami Mohamed et Serghini Mohamed ;

Du 20 août 1957 : MM. Abdelhak ben Lakhdar ben Ahmed, Abdelkadèr ben Larbi ben Ahmed, Achab Yacoub, Ahmed ben Mohamed ben Abdesselem, Atrassi Mohammed, Benfatah Ahmed, Brahim ben Ali ben Abderrahman, Channani Mohammed, Chargou Abderrahmane, Cherkaoui Omar, Daoudi Brahim, Fch-Chaab Driss, El Garti M'Barek, El Hassani Boussalah, Idrissi Youbi Mohamed, Jilali ben Cherkaoui ben Kaddour, Khallouq M'Bark, Lrhezzioui Youssef, Medkouri Mohammed ben Messaoud ben Abdeslem, Mohammed ben Bouchaïb ben Ech Cherki, Najem Abderrazak, Saliane Bouchaïb, Sarboute Mohammed, Tahar ben Mansour ben Mohammed, Thami ben Mohammed ben Driss et Yahiaoui Mohammed ;

Du 1er septembre 1957 : M. Mchich M'Barek ;

Du 10 septembre 1957 : MM. Abdelwahab ben Ahmed ben Mati, Abderrahmane ben Ahmed ben Mohammed, Abdesselem Hamadi, Badrane Mohamed, Belkart Ahmed ben Lahcèn, Benserhir Kassem, Benslimane Omar, Byaz Mokhtar, Chbouki el Arbi, Driba Omar, Elalami Mohammed, El Bouzid Kacem, El Fariane Saïd, Ezouine Mohamed, Harrata Abdelhamid, Hassan ben Mhammed ben Bouzid, Khaldoum Ahmed, Kamsi Allal, Khamsi Jilali, Mikou Mohammed, Msinsi Abdallah ben Ahmed ben El Mfadel, Mohammed ben Abdesselam ben Mohammed, Mohammed ben Abdelkadèr ben Kacem, Mohamed ben Ahmed ben Ali, Mostafa ben Abdesselam ben Ahmed, Nazih Abdallah, Nejmi M'Hammed, Rhili Lahcèn, Roh Essalah Mohammed, Sahri Mohamed, Skandre Mohamed et Sraïdy Djillali ;

Du 28 septembre 1957 : MM. Abiba Mohamed ben Boualid ben Mekki, Gouttaya Mohamed, Mohamed ben Ali ben Abderrahman et Soufyane Mohamed ;

Du 20 octobre 1957 : M. Mouadab Mohamed ben Mohamed ben Lasri.

(Arrêtés des 15 janvier, 13 mars, 3 avril, 10, 11, 22 juin, 15, 18, 30 juillet, 16, 24 août, 19, 23 septembre et 12 octobre 1957.)

Rectificatifs au Bulletin officiel *n° 2311, du 8 février 1957, page 181 (2e colonne),*

et au Bulletin officiel *n° 2324, du 10 mai 1957, page 564 (2e colonne).*

Sont nommés après concours du 20 décembre 1956 *commis d'interprétariat stagiaires.*

Au lieu de : «... M. Bousfiha Mohamed... » ;

Lire : « ... M. Bousfiha Ahmed... »

(La suite sans modification.)

Rectificatif au Bulletin officiel *n° 2361, du 24 janvier 1958, page 166 (1re colonne).*

Sont promus :

Du 1er janvier 1957 :

.....

Au lieu de :

« *Commis principaux :* .....

« *De 3e classe :* MM. Bourguignon Jacques et Lamarque Roger, commis principaux de 1re classe » ;

Lire :

« *Commis principaux :* .....

« *De 3e classe :* MM. Bourguignon Jacques et Lamarque Roger, commis de 1re classe. »

(*La suite sans modification.*)

Du 1er février 1957 :

.....

Au lieu de :

« *Commis principaux :* .....

« *De 2e classe :* M. Ziani Otmane, commis principal de 3e classe »;

Lire :

« *Commis principaux :* .....

« *De 2e classe :* M. Zinaï Otmane, commis principal de 3e classe. »

(*La suite sans modification.*)

***

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Sont révoqués et rayés des cadres de l'administration des douanes et impôts indirects du 1er janvier 1958, sans suspension des droits à pension : MM. El Ganate Tayebi, gardien de 4e classe, et Mendili Larbi, gardien de 1re classe. (Arrêtés du 17 décembre 1957.)

Est nommé, en application du décret du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957), *contrôleur de l'enregistrement et du timbre, 2e échelon* du 1er juillet 1956 : M. Sami Mohammed, commis d'interprétariat de 1re classe. (Arrêté du 10 janvier 1958.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du sous-secrétariat d'État aux finances (service de l'enregistrement et du timbre) du 1er janvier 1958 : M. Chomienne Pierre, agent de constatation et d'assiette, 3e échelon. (Arrêté du 2 janvier 1958.)

Est reclassé au service des domaines *rédacteur principal de 1re classe* du 1er juillet 1957 : M. Fassi-Fihri Mohamed Jouad, inspecteur adjoint de 1re classe. (Arrêté du 28 janvier 1958.)

Est nommé *chef de service de 2e classe, 1er échelon* du 1er juillet 1956 : M. Benhida Mohamed, sous-chef de service de 2e classe. (Arrêté du 5 novembre 1957.)

Sont nommés *commis préstagiaires* au service des perceptions :

Du 1er janvier 1957 : M. Belouchi Ahmed ;

Du 16 janvier 1957 : M. Hajji Abdellatif ;

Du 1er février 1957 : M. Benyezza Bouchaïb ;

Du 12 février 1957 : M. Darkaoui Ahmed ;

Du 8 mars 1957 : MM. Chahid Abdelaziz et Rami Mohamed ;

Du 3 mai 1957 : MM. Chaar Maâti et Kabra Mohammed ;

Du 6 mai 1957 : M. Bouhafs Abdelghani ;

Du 28 mai 1957 : M. Foutouh Mohamed,

commis temporaires.

(Arrêtés du 4 janvier 1958.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres de l'administration chérifienne :

Du 15 avril 1957 : Mme Barbazza Monique, dame employée de 6e classe ;

Du 1er septembre 1958 : M. Billoud Julien, percepteur hors classe.

(Arrêtés des 16 et 22 janvier 1958.)

Est nommé *inspecteur adjoint, 1er échelon* du 1er novembre 1957 : M. Majdoul Ahmed ;

Il est mis fin au détachement de M. Rassy Émile à l'administration centrale du sous-secrétariat d'État aux finances du 1er novembre 1957, et est affecté, à la même date, en qualité d'*inspecteur vérificateur de 1re classe* au service de l'enregistrement et du timbre ;

Est rayé des cadres du sous-secrétariat d'État aux finances du 1er janvier 1958 : M. Martinière Alfred, secrétaire principal d'administration, 2e échelon, en service détaché à la Banque populaire d'Agadir.

(Arrêtés des 10 et 14 janvier 1958.)

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects *gardiens de 5e classe :*

Du 1er octobre 1956 : M. El Lebbar Ahmed ;

Du 1er août 1957 : M. El Jaï Mohammed.

(Arrêtés des 27 mai et 6 décembre 1957.)

Sont promus *adjudants, 5e échelon :*

Du 1er mai 1957 : M. Bonifassi Albert ;

Du 1er juin 1957 : MM. Alverhne Louis, Jacquenod Auguste et Humbert Paul ;

Du 1er juillet 1957 : MM. Déruaz Camille, Martinez André et Citerne Maurice,

brigadiers-chefs, 5e échelon.

(Arrêtés du 26 octobre 1957.)

Sont nommés :

Brigadiers chefs, 5e échelon :

Du 1er janvier 1957 : M. Génestier René ;

Du 1er avril 1957 : M. Citerne Maurice,

brigadiers-chefs, 4e échelon ;

Brigadier, échelon exceptionnel du 1er février 1957 : M. Ferracci Jean-Bantiste, brigadier, 5e échelon ;

Brigadiers, 5e échelon :

Du 1er janvier 1957 : M. Embarbe Gaston ;

Du 1er avril 1957 : M. Blanc Louis ;

Du 4 avril 1957 : M. Auler François,

brigadiers, 4e échelon ;

Brigadiers, 4e échelon :

Du 1er janvier 1957 : M. Avmé Max ;

Du 1er juin 1957 : MM. Didier Gaston, Devillers Julien et Roman Alexandre,

brigadiers, 3e échelon.

(Arrêtés des 26 octobre et 19 novembre 1957.)

Sont promus :

Préposés-chefs, 3e échelon :

Du 1er juillet 1956 : M. Salah Bachir ;

Du 1er août 1956 : MM. Belghazouani Abdallah, Naoum Abdallah, Hamed ben Habbag, El Arabi Slimane et Kassou Moulay Ali,

chefs gardiens de 1re classe ;

Préposés-chefs, 2e échelon :

Du 1er juillet 1956, avec ancienneté du 1er janvier 1956 : M. Jenoun Salah, chef gardien de 2e classe ;

Du 1er juillet 1956 : M. Allichi Mahjoub, chef gardien de 3e classe ;

Du 1er août 1956, avec ancienneté du 1er mars 1955 : MM. Serbouti M'Bark, Yeklef Amar, Fariss Abdelkadèr et Najim Thami, chefs gardiens de 2e classe ;

Du 1er août 1956 : MM. El Youssoufi Mohammed, Bey Mohamed, Solh Brick, Lahliouat Essahel et Boussarhane Abdelaziz, chefs gardiens de 3e classe ;

Du 1er août 1956, avec ancienneté du 1er juillet 1955 : M. El Quaroui Mohamed ;

Du 1er août 1956, avec ancienneté du 1er janvier 1956 : MM. Ameur Maati et Daher Brahim ;

Du 1er juin 1957, avec ancienneté du 1er novembre 1956 : M. Driss ben Djilali el Hamri,

chefs gardiens de 2e classe ;

Préposés-chefs, 1er échelon :

Du 1er juillet 1956 :

Avec ancienneté du 1er janvier 1955 : M. Rafaï Smaïl ;

Avec ancienneté du 1er février 1955 : M. Benslama el Hadaji,

chefs gardiens de 4e classe ;

M. Laafar Tahar, chef gardien de 5e classe ;

Du 1er septembre 1956 :

Avec ancienneté du 1er octobre 1954 : M. Brine Bouchaïb ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1955 : M. Meddahi Mahjoub ;

Du 1er juin 1957, avec ancienneté du 1er janvier 1956 : M. Oualidi Abdesslam,

chefs gardiens de 4e classe ;

Sont nommés :

Chef gardien de 1re classe du 1er janvier 1957 : M. Mustapha el Hadj Ahmed Tounsi, chef gardien de 2e classe ;

Chef gardien de 2e classe du 1er juillet 1956 : MM. Thamar Driss et Nekli Mohamed, sous-chefs gardiens de 1re classe ;

Chefs gardiens de 3e classe :

Du 1er juillet 1956 : MM. Zaouya Thami et Naïmi ould Mohamed ;

Du 1er août 1956 : MM. Antifit Mohamed, Djedidi ben Kaddour, Kafile Mohamed, Dinar Hamida, Akchouch Ahmed et Tiyache Bouchaïb ;

Du 1er octobre 1956 : M. Mohamed ben Abdallah,

sous-chefs gardiens de 2e classe ;

Du 1er janvier 1957 : M. Bensaïd Houssaïne ;

Du 1er février 1957 : M. Haddouchi Moktar,

chefs gardiens de 4e classe ;

Du 1er juin 1957 : MM. Zouda Abdelkadèr et Mohamed ben Ahmed, sous-chefs gardiens de 2e classe ;

Chefs gardiens de 4e classe :

Du 1er juillet 1956 : MM. Bouhdida Ahmed et Bouhamida Ahmed ;

Du 1er août 1956 : MM. Dakkan Mohamed, Sifeddine Abdelaziz, Benkacem Abdesslem, Cambo Elghali et Abdouh Lahcèn ;

Du 1er septembre 1956 : M. Fouad Bohan,

sous-chefs gardiens de 3e classe ;

Du 1er janvier 1957 : M. Bakrar Maalaoui, chef gardien de 5e classe;

Du 1er juillet 1957 : MM. Louali Ahmed et Benzaza Mohamed, sous-chefs gardiens de 3e classe ;

Sous-chefs gardiens de 2e classe :

Du 1er janvier 1957 : M. Mima M'Hamed ;

Du 1er mars 1957 : M. Ghoule Allal ;

Du 1er juillet 1957 : M. Djelloul ould El Harak ;

Du 1er octobre 1957 : MM. Mohamed ben Kabbour Sarghini et Drarza Abbès,

sous-chefs gardiens de 3e classe ;

Sous-chefs gardiens de 3e classe :

Du 1er janvier 1957 : M. Rhouda Ahmed ;

Du 1er février 1957 : MM. Rajraji Bouchaïb, Rioui Abbès, Bouguerfa Ahmed, Bouhraoua Ali, Menhour Kabbour, Litama Mohammed et Azelmate Mohammed ;

Du 1er avril 1957 : MM. Ben Mir Abdelkadèr et Amlaki el Arbi ;

Du 1er juillet 1957 : MM. Berjalia Jelloul, Dahri Abdallah, Louali Ahmed, Benzaza Mohammed, Oulad Mohamed, Gougddal Brahim et Ben Brahim Mohammed,

sous-chefs gardiens de 4e classe ;

Sous-chefs gardiens de 4e classe :

Du 1er juillet 1956 : MM. Chakroun Ahmed, Daoudi Layachi, Lahrache Bouazza, Issaad Mohamed, Tnabarji Layachi, Heddi Boujemaa et Ahmed ben Sliman ;

Du 1er août 1956 : MM. Benryene el Houssine, Badaoui Mohamed, Azzi Ichout, Shaïmi Mohamed, Akil Hadj Mohamed, Khaddia Kabbour, El Arbaouya Amar, Boukrit Mohamed, Boubha Mohamed, Sahraoui Sahraoui, Mirat Lachemi, Aït el Aouad et Aliousalah Mohamed ;

Du 1er novembre 1956 : M. Toumany Ahmed ;

Du 1er janvier 1957 : MM. Zahi Mohamed, Babi M'Hamed, Dbibirha Mohamed, Lazraq Abdallah, Hessasta el Houssaïne, Msahli Mohamed, Azal Mohamed, Ouarar Abdeslam, Rezzouk Mohamed, Houbbane Driss, El Majnioui Mustapha, Moktari Mohamed, Ouhadji Akka, Amouri Moussa, Amahrour Lahcèn, Zerrouk Kaddour, Atiya Mohamed et Hamri Miloudi,

gardiens de 1re classe ;

Du 1er février 1957 : MM. Sakki Hammadi, Yatraja Ahmed, Hafis Ahmed, Chabih Abdesslam et Lebala Lhachemi, sous-chefs gardiens de 5e classe ;

Sous-chef cavalier de 4e classe du 1er février 1957 : M. Akka Mohammed, sous-chef cavalier de 5e classe ;

Sous-chefs gardiens de 4e classe :

Du 1er février 1957 : MM. Aboutaj Aomar et Lamri Mahjoub, sous-chefs gardiens de 5e classe ;

Du 1er avril 1957 : M. Bouchaïb Abdelkadèr ;

Du 1er juin 1957 : MM. Bouadi Lahcèn, Youssefi Ahmed, Rejraji Abdallah, Mouafaq Bennaceur et Boubekri Tayeb,

gardiens de 1re classe ;

Gardiens de 1re classe :

Du 1er janvier 1957 : MM. Laroussi Omar, El Khammali ben Allal ben El Haj, Boughettaïa Lahcène, Diker Lyazid et El Hadi Ahmed ;

Du 1er février 1957 : MM. Bihi Ahmed, Moulay el Kabir ben Mohammed ben El Habbib, Ghezouani Bouselham ben Guezouani et Belhabib Ahmed ;

Du 1er avril 1957 : MM. Bou Rquia Driss, Qambor Hamid, Zahri Hammadi et Bouchaïb Abdelkadèr ;

Du 1er mai 1957 : MM. Ouziad Mohamed, Mohammed ben El Hadj el Habib, Mourabi Moha, Moustaïm Brahim et Hammachi Mohamed ben Ali ;

Du 1er juin 1957 : MM. Mohammed ben Mohammed ben Abdenin et Boukor Ahmed ;

Du 1er juillet 1957 : MM. Bourrich Omar, Moktar ben Maalem Ali el Marrakchi, Asfouri Mohamed, Boukoub Ahmed et Razni Benaïssa ;

Du 1er août 1957 : MM. El Hachmi ben Allal ben Allou et Khalkallah Salah ;

Du 1er septembre 1957 : MM. El Hajjami Mohamed, Abou Tahèr Ahmed et Boujida Benzekri ;

Du 1er novembre 1957 : M. Hao Bouchaïb ;

Du 1er décembre 1957 : MM. Aqqa ou Mejnoun Badi, Mohammed ben Ali Sellem et Ariche Mohamed,

gardiens de 2e classe ;

Gardiens de 2e classe :

Du 1er janvier 1957 : MM. Latif Brahim, Saïf Abdelkadèr, Chajri Taghi, Trii Mohamed, Nafâa Haddou, Zakaria Fellaki et Saki Jilali ;

Du 1er février 1957 : M. Mahmoud Mellouk ben Mahmoud ;

Du 1er mars 1957 : MM. Boumehdi Fatmi et Manni Bouazza ;

Du 1er avril 1957 : MM. Zerhar Mohamed, Dahania Abdelkadèr, Rioui Abdesselam, Ahmed ben Mohamed ben Mohamed, Taleb Brahim et Chaqri Mohammed ;

Du 1er mai 1957 : MM. Mahfoudi M'Bark et Essadq Ahmed ;

Du 5 mai 1957 : M. Taoussi Mohamed ;

Du 11 juin 1957 : M. El Mokkadem Rahhal ;

Du 1er août 1957 : MM. Oumansour Ali, Ajamaï Mohammed et Ichou Jilali ;

Du 1er septembre 1957 : MM. Ghali Slimane, Basria el Rhaouti, Moutafaïl Bachir et Saïd Thami ;

Du 1er octobre 1957 : M. Chibi Messaoud ben Ahmed ;

Du 1er novembre 1957 : M. Ouberri Azza ;

Du 23 novembre 1957 : M. Boujida M'Bark ;

Du 1er décembre 1957 : MM. Riahi Jamaâ, Bizzou Abdelkadèr et Ziouani Abdesselam,

gardiens de 3e classe ;

Gardiens de 3e classe ;

Du 1er janvier 1957 : MM. Bentahar Mohamed, Mesrar Ahmed, Baroudi Ali, Wari ben Aïssa et Aït Mahanna Lahoucine ;

Du 1er février 1957 : M. Khalfi Abdesslem ;

Du 22 février 1957 : M. Es Souani Gessou ;

Du 1er avril 1957 : M. El Berraï Miloudi ;

Du 7 avril 1957 : M. Bouanane Mohamed ;

Du 8 avril 1957 : M. Bouya Jilali ;

Du 20 mai 1957 : M. Hakkaoui Hamadi ;

Du 1er juin 1957 : M. Drief Miloudi ;

Du 28 juin 1957 : M. Housni Lahoussine ;

Du 1er juillet 1957 : M. Ben Bouhoud el Moujahid ;

Du 3 août 1957 : M. Jennane Driss ;

Du 22 octobre 1957 : M. Badraoui Bouchaïb ;

Du 6 novembre 1957 : M. Rachak Ali ;

Du 18 décembre 1957 : M. Lajaj Abdelkadèr,

gardiens de 4e classe ;

Gardiens de 4e classe :

Du 1er février 1957 : M. Kabbabi Kabbour ;

Du 1er octobre 1957 : M. Razi Abdelkadèr,

gardiens de 5e classe.

(Arrêtés des 5, 6, 22, 26, 27, 28, 29 et 30 novembre 1957.)

***

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est titularisé et nommé, en application du dahir du 5 avril 1945, *sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon (chef de barcasse de 2e classe)* du 1er janvier 1957, avec ancienneté du 1er avril 1954 : M. Alliti el Mostafa, agent journalier. (Arrêté du 21 septembre 1957.)

Est titularisé et nommé, en application du dahir du 5 avril 1945, *sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon (personnel de nettoyage)* du 1er janvier 1957, avec ancienneté du 1er novembre 1955 : M. Belaraqui Sellam, agent journalier. (Arrêté du 3 octobre 1957.)

Est promu *ingénieur subdivisionnaire de 3e classe* du 4 mai 1956 : M. Ouriagli Khemmar, ingénieur subdivisionnaire de 4e classe. (Décision du 15 août 1957.)

Sont reclassés *agents techniques principaux de 3e classe* du 1er décembre 1955 :

Avec ancienneté du 15 février 1955 : M. Walger Léon, agent technique de 2e classe ;

Avec ancienneté du 26 mars 1953, et promu *agent technique principal de 2e classe* du 26 décembre 1955 : M. Roquelaure Marcel, agent technique de 1re classe.

(Arrêtés du 19 août 1957.)

Est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 18 octobre 1956 : M. Grondin Fernand, commis principal de classe exceptionnelle, 2e échelon de la France d'outre-mer. (Arrêté du 14 décembre 1957.)

Est titularisé et nommé, en application du dahir du 5 avril 1945, *chef de bureau d'arrondissement de classe exceptionnelle* du 1er août 1954, avec ancienneté du 24 avril 1951 : M. Ville Paul, agent contractuel. (Arrêté du 19 juillet 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère des travaux publics :

Du 1er octobre 1957 :

MM. Juan François, agent public de 4e catégorie ;

Lopez François, agent public de 3e catégorie ;

Du 1er janvier 1958 : M. Éléna Michel, agent public de 2e catégorie.

(Arrêtés des 11 octobre et 15 novembre 1957.)

Est reclassé *agent technique principal de 3e classe* du 1er juillet 1951, avec ancienneté du 9 août 1949, nommé *agent technique principal de 2e classe* à la même date, avec ancienneté du 1er avril 1950, promu *agent technique principal de 1re classe* du 1er janvier 1953 et *agent technique principal hors classe, 1er échelon* du 1er septembre 1955 : M. André Édouard, agent technique de 2e classe ;

Est reclassé *agent technique de 2e classe* du 1er décembre 1955, avec ancienneté du 1er décembre 1954 : M. Bauduret Jacques, agent technique de 2e classe.

(Arrêtés des 28 octobre et 8 juillet 1957.)

***

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Est rayé des cadres de l'administration chérifienne du 10 février 1958 : M. Nadri Mohamed, contrôleur adjoint du travail stagiaire, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 24 janvier 1958.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 28 octobre 1952 et du dahir du 4 décembre 1954, *inspecteur du travail de 1re classe* du 13 avril 1951, *inspecteur du travail de 1re classe* du 27 septembre 1951, avec ancienneté du 21 août 1950, promu *inspecteur du travail hors classe, 1er échelon* du 21 août 1952, *inspecteur du travail hors classe, 2e échelon* du 21 août 1954 et *inspecteur principal du travail* du 21 août 1956 : M. Vincentelli Vincent, inspecteur du travail de 1re classe. (Arrêté du 24 janvier 1958.)

Est titularisé et nommé *contrôleur adjoint du travail de 8e classe* du 1er août 1957, avec ancienneté du 1er août 1956 (rappel de 1 an de stage) : M. Berrada Mohamed, agent d'exploitation, 3e échelon en service détaché auprès du ministère du travail et des questions sociales. (Arrêté du 13 janvier 1958.)

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 1er novembre 1957 : M. Blanc Georges, adjoint technique du génie rural de 3e classe. (Arrêté du 30 janvier 1958.)

***

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres de la division de la jeunesse et des sports :

Du 1er décembre 1957 : M. Gallazi Maurice, moniteur de 2e classe ;

Du 1er janvier 1958 : M. Schmitt Bernard, moniteur de 5e classe ;

Est promu *éducateur de 5e classe* du 1er août 1956 : M. Rannou Robert, instructeur de 4e classe.

(Arrêtés des 30 décembre 1957 et 21 janvier 1958.)

Est nommé *chaouch de 8e classe* du 1er juillet 1956 : M. Jarir Kébir, chaouch temporaire. (Arrêté du 24 décembre 1957.)

Est nommé, après concours, *moniteur de 6e classe stagiaire* du 30 décembre 1955 : M. Sigrist Bernard. (Arrêté du 14 mai 1957.)

MINISTÈRE DES P.T.T.

Rectificatif au Bulletin officiel *n° 2324, du 10 mai 1957, page 592.*

Concours pour l'admission à l'emploi de receveur-distributeur du 17 février 1957.

Au lieu de : « Zenati Thami » ;

Lire : « Znati Thami. »

Au lieu de : « Benlarbi Mohamed. » ;

Lire : « Benlarabi Mohamed. »

Rectificatif au Bulletin officiel *n° 2344 du 27 septembre 1957, page 1300.*

Concours pour l'admission à l'emploi de facteur ou manutentionnaire du 12 mai 1957.

Au lieu de : « Lahlou Abdesslam ben Mohamed » ;

Lire : « Lahlou Hassan. »

Élections.

Élections des représentants du personnel du ministère des travaux publics dans les conseils de discipline et la commission d'avancement qui seront appelés à siéger en 1958 et 1959.

Scrutin du 17 mars 1958.

LISTES DES CANDIDATURES.

Cadre des commis.

Liste « Union marocaine du travail ».
(Fédération nationale des travaux publics et de l'aéronautique).

MM. Alioua Abdelhak, commis principal hors classe ;
El Alaoui Moulay Lyazid, commis principal de 1re classe.

Cadre des agents publics.

Liste « Union marocaine du travail ».
(Fédération nationale des travaux publics et de l'aéronautique).

MM. Salhi Seddik, agent public hors catégorie ;
Doghmi Kassem, agent public de 2e catégorie.

Élections des représentants du personnel marocain de la trésorerie générale du Maroc appelés à siéger en 1958 et 1959 dans les conseils de discipline et commission d'avancement de ce personnel.

Arrêté du 21 février 1958.

LISTE DES CANDIDATURES.

Groupe A. — Chef de service et sous-chefs de service : MM. Bensimon Amram, Serfaty Samuel, Tolédano Moïse.

Groupe B. — Contrôleurs principaux et contrôleurs : MM. Aharfi Élie, Bourkia Taïbi, Elkaïm Albert, Larabi Mohamed, Mouline Boubkèr, Sebbag Élie et Znibèr Ahmed.

Groupe C. — Agents principaux de recouvrement et agents de recouvrement, commis principaux et commis, sténodactylographes, dactylographes, mécanographes : MM. Benchetrit Léon et Hajfani Driss.

Élections des représentants du personnel de l'administration des douanes et impôts indirects appelés à siéger en 1958 et 1959 dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

Scrutin du 16 mars 1958.

LISTES DE CANDIDATURES.

1er corps.

Liste « U.M.T. »

Inspecteurs-rédacteurs, inspecteurs-receveurs, inspecteurs : néant.

Inspecteurs adjoints-rédacteurs, inspecteurs adjoints-receveurs, inspecteurs adjoints : MM. Hokimi Hammad et Hatimi Bouchaïb.

2e corps.

Liste « U.M.T. »

Contrôleurs : MM. Moustakim Mohamed, Tachfine Brahim, Sebbata Abdelkrim et Kasmi Jilali.

3e corps.

Liste « U.M.T. »

Commis principaux et commis : MM. El Kanouni Mustapha, Ziadi Boubkèr, Abourizk Ahmed et Farjia Slimane.

4e corps.

Oumana et adoul : néant.

5e corps.

Lieutenants : néant.

6e corps.

Liste « U.M.T. »

Brigadiers-chefs et premiers maîtres : néant.

Préposés-chefs et matelots-chefs : MM. Fariss Mohammed, Legdali Bouchaïb, Farrouk Bouazza et Naoum Abdellah.

7e corps.

Liste « U.M.T. »

Chefs gardiens, chefs cavaliers, chefs marins : MM. Fouad Bohan, Dirar Jillali, Antifit Mohammed et Cambo el Ghali.

Sous-chefs gardiens, sous-chefs cavaliers et sous-chefs marins : MM. Chabih Abdesslam, Mouafaq Bennacèr, Hadhad Mohamed et Konso Kabbour.

Gardiens, cavaliers et marins : MM. Labdaâ Othman, Bekbachi Thami, Saïf Abdelkadèr et Achik Bouazza.

Résultats de concours et d'examens.

Concours de commis stagiaires du ministère de l'intérieur.
(session du 9 décembre 1957).

Candidats admis (ordre de mérite) :

1° Liste principale : MM. Kaghat Mohammed, Boulouiz Abdelaziz, Boussaïd Ahmed, Mouloudi Abdeslem, Lmimouni Moselefa, Mme Cohen Marguerite, MM. Ben Aïssa Ahmed ; ex æquo : Bakkali Mekki et Benkirane Mohamed ; Sefrioui Hadi, Mlle Tolédano Brillante, MM. Jebbari Tahar, Bouya Hassane, Mlle Amzallag Denise ; ex æquo : MM. Ablan Isaac et Bellahbib Abdellatif ; Laraki Mohamed, Cherradi Driss ; ex æquo : Mlle Daoudy Simone et M. Tomatiche Benyounès ; ex æquo : Mlles Benoudiz Camille et Itta Annette ; Benslous Esther ; ex æquo : MM. Charhabaïli Abdallah et Abdeslam ben Larabi Hasnaoui ; Aït Hmitti Rahal ; ex æquo : Benkirane Abdelali, Ben Lekbir Salah et Krada Mohamed; ex aequo : Dersi Brahim et Ousserhir Abdeslam ; Mohammed bel Haj Mansouri ; ex æquo : Mlle Cohen Esther et M. Rhaïssi Abdelkadèr ; ex æquo : Hajib Abdeljlil et Haki Driss ; ex æquo : Abdellah ben Abdelaziz el Alaoui, Fiher Mohammed, Abdelkrim ben Abbès Sekkat et Touzalt Mohammed ; Mlle Albo René, M. Bouhouta Azzouz, Mlle Belkhayat-Zougari Amina ; ex æquo : MM. Lachmi Saïdy Brahim et Jaafar Mohamed ; ex æquo : M. Alfaoui Mohamed et Benoudiz Hilaire ; ex æquo : Mlle Hassi-Fihri Touriya et

M. Kadiry Mohamed ; Mlle Accca Aimée ; ex æquo : MM. Aboulaïch Mohamed, Abouhanine Abdallah, Benchekroune el Mostafa et Squalli Houssaïni Mohammed ; Faskani Driss ; ex æquo : Mlle Elmaftahi Saâdia, MM. Hassani Hassane et Louhab Bouchaïb ; Mellouki Mohammed dit « Belkassem » et Talabi Mohammed.

2° Liste complémentaire : MM. Boukhaddaoui Salah ; ex æquo : Abdallah ben Abdesselam Alami, El Friekh Mohamed et Meghraoui Abdelkrim, Soufi Mohamed ; ex æquo : Mlle Elhilali Lalla Rhita, MM. Naji Bouchaïb, Rifqi Ahmed et Mlle Sebag Estrella ; ex æquo : MM. Abdesslam ben M'Hammed, Azogui David et Mlle Meloul Raymonde ; ex æquo : MM. Amar Prosper et Ben Hammou Mohamed ; ex æquo : Mlle Tolédano Dody, M. Mouahbi Mehdi et Mlle Serraf Messody ; Mlle Azoue'os Méri ; ex æquo : M. Amrani Mohammed et Mlle Benoliel Hilda ; M. Pakkali Abdellah ; ex æquo : Mlle Abécassis Angèle, MM. Fassine Lahcène, Illouz Paul et Khiyate Mohammed ; ex æquo : Mlle Bellams Georgette et M. Tole'a Max ; Lahrach Mohammed ; ex æquo : Benali Abdallah et El Ghezzaly Mohamed ; ex æquo : Daoudi Mohamed et Hafid Mohammed ; Chlihi Ahmed ; ex æquo : Fredj Abdelhamid, Alami Mohamed, Allali Smaïl et Chaouki Brahim ; ex æquo : Achmoul Mohammed, Naoui el Mostafa et Bass Mohammed ; ex æquo : Ajdaïn Belkacem, Mlle Abensour Laurette, MM. Benmouzouna Mohammed et Bouziane Mohammed ; El Malem Léon, Adnani Mohammed ; ex æquo : Jaada Mohammed et Nadir Mohammed ; Mlle Bennani Touria ; ex æquo : M. El Guennouni Mohamed et Mme Ghaïta bent Taïeb ben Mohamed Lazrak ; MM. Skandar Ahmed ; ex æquo : Chakor Mustapha, Hrouch Assou, Kamal Driss et Toufiq Brahim ; ex æquo : Nasereddine Abdelkadèr et Talbi Larbi et Mlle Nofissa bent Boubkèr Chaoui.

I. — *Concours de facteur ou manutentionnaire du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones du 27 octobre 1957.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Chbihi Mohamed, Nejjar Lahcèn, Arsalane Bouchaïb, Baddou Mohamed, Mustapha ben Bouchaïb ben Ahmed, Mohamed ben Hachmi Harraf, Mustapha ben Abdelkadèr, Lamtaïbi Mohamed, Hamou Thami ben Omar, Miri Mohamed, Boutbaïba Mostapha, Benabdillah Mohamed, El Ouali Kaddour, Haïssaoui Mohamed, Fayk Moussa, M'Barki Mohamed, Abenboutaïb Moulay el Houcine, Meloui Mohamed, El Jouhari Sidi Ahmed, Faskani Driss, El Khiam Mohammed, Dahmani Larbi, Hafid Mohammed, Nounou Ahmed, Lhamri Mohamed, Chaki Abbès, Saati Ahmed, Azim Mohamed, Fachdi Lahoucine, Khorbati Mohamed, Ouichou Brahim, Chabi Mohamed, Feliesse Mustapha Abbès, Medjebeur Benkacem, Bouhadou Bousselham, Berouane Moussa, Albaz Mohamed, Rochdi Er Rahali, Terbaoui Ahmed, Mohamed ben Kacem, Abdallah Mohamed, Bouabid Mohamed, El Mezroui Ahmed, Benbrik Mohamed, Houari Hammou, Essaadi Mohamed, Agbani Jaffar, Errabhi Ameur ben Abdallah, Sardawi Mohamed, Yachou Hamzah, Hilmi Mohamed, M'Chich Mhamed, Ben Houmane Bouchaïb, Ahmed ben Abdeslem, Djebbouri Mohamed, Zerrab Mostapha, Laoudi Mohamed, Naouri Mohammed, Anjjar Mhand, Thaïli Mustapha, El Abboudi Larbi, El Fassy Jacob, Mehdi Ahmed, Benjelloun Touimi Abenbi, Derkaoui Laïd, Azzaoui M'Hamed, Amer Driss, Mostapha ben Mohamed, Zinbi Aomar, Djene Hammou, Bougzoul Mohammed, El Bouchikhi Mohammed et Zedgui Abderrahman.

II. — *Concours d'agent d'exploitation interne du 3 novembre 1957.*

Candidats féminins admis (ordre de mérite) : Mmes Benichou Sylviane, Attias Annie, Azoulay Clémence, Amzallag Léditia, Rimock Liliane, Lévy Gilberte, Moyal Fiby, Hazan Clarisse, Hazan Esther, Kakon Yvette, Abécassis Simone, Ohayon Arlette, Elmaleh Anna, Lévy Alice, Cohen Anna, Attar Elyane, Bibasse Rachel, Dayan Marcelle, Zrihen Élise, Cohen Allégria, Bensimhon Fanny, Cohen Lisette, Bitton Messody, Aflalo Marguerite, Azagoury Rosette, Drissia Rahma, Bohbot Suzanne, Lévy Lisette, Achour Georgette, Fhima Alice, Elalouf Aimée, Honsali Abridi Khadija, Erbibo Perla, Moulay Jamila, Cohen Esther, Benjelloun Jacqueline, Bouhadana Simone et Chraïbi Touria.

Candidats masculins admis (ordre de mérite) : MM. Choucroun Isaac, Oziel Samuel, Benchimol Salomon, Moudni Ahmed, Sahimi Taïbi, Soufyani Mohammed, Danan Armand, Kabbaj Abdallah, Zohar Joseph, Benazzouz Mohamed, Karim Mohamed, Mezouari Omar, Naji Laïdi, Boualam Abdejlil, Chraïbi Mohamed, Zerouali Kacem, Makkaoui el Mostafa, Dahan Prosper, Djebarra Mohamed, Doukkali Ahmed, Bouazzaoui Abdelmajid, Azoulay Raphaël, Ghannam Mohamed, El Kasmi Abderrahman, Salama Élias, Abitbol Isaac, Benchimol Messod, Faris Abbas, Dayan Joseph, Nezrit Simon, El Hajji Larbi, Abchard Mohamed ;

Batli Abdeljalil, Abou Obaïda Ahmed, Kilali Mohamed, Stelate Abdelkadèr, Siboni Simon, Kilani Abdelkadèr, Berdaoui Allal, Debouza Moussa, Elkaoudi Abdallah, Haddaoui Mohamed, Lamine Mohammed, Abdelaziz ben Mehdi, Benamar Hedda, Benjelloun Mohamed, Laghrissi Ahmed, Mohamed M'Barek, Hakkou Hamoudada, Nejjar Mohamed, M'Hamed ben Abdelkadèr ben Boukhari, El Yacoubi Farid, Benchekroun Abdelaziz, Arsalane Mehdi, Karidi Mhamed, Salhi Abdelkadèr, Kouhen Abderrahman, Arib Mohammed, Ben Larabi Mohammed, Ouazzani Hamza, El Hajji Mhamed, Danan Isaac, Boumansour el Arbi, Bensabat Simon, Amel Allaben Cheikh Abdelatif ;

Filali Mohamed, Ibn Amar Abdallah, Benohod Mokhtar, Lakkari Mohamed, Atoubi Mohamed, Elbaz David, Korbati Mohamed, Khoumsi Mohamed, Safouane Rahal, Laroussi Mohamed, Larbi Mohamed, Haddou Mohamed, Derfoufi Mohamed, Echarfaoui el Houssaïne, Bousfiha Tayeb, Rechiche Mohamed, Tibari Ahmed, Essany el Bachir, Laraqui Abdelghafar, Lahrach Abderrahman, Ouadghiri Moulay M'Hamed, Khnaïjer Hady, Bouktayeb Mohamed, Jabri Ahmed, Aoued M'Hamed, Saddik Ahmed, Aflalo Raphaël, Mamane Aaron, Ouahnich Samuel, Tarhami Mohamed, Boukhira Ahmed, Saïd ben Larbi, Sadik Ahmed ben Mohamed, Ouasfi Bouchaïb, M'Hamed Khamali, Omar ben Abdeslem, Bitton David, Sahib Mohamed, Zebir Mohamed, Chetrit Aaron, Kabbaj Mohamed, Loudiy Boumghit, Abbou Mohamed, Cherkaoui Ahmed, El Mejjad Mohamed, Bouziane Mellal, Malka David, Abbou Ihia, Azoulay Émile, Ohayon Salomon et Gourgem Bouazza.

III. — *Concours d'agent d'exploitation externe du 12 novembre 1957.*

Candidats féminins admis (ordre de mérite) : Mmes Cohen Geneviève, Lévy Clémentine, Benibghi Marlène, Bouzidi Malika, Chriqui Ninette et Lahbabi Latifa.

Candidats masculins admis (ordre de mérite) : MM. Marrakchi Ahmed, Dray Simon, Lebbar Mohammed, Benjelloun Mohamed, Lafdil Mohamed, Kilali Mohamed, Boufelja ben Abdelmoumen, El Kaïm Albert, Ben Haroch Jacob, Siboni Simon, El Mouedden Abdelkadèr, Mouslin Jilali, Mounji Abdallah, Meslouhi Mohamed, Ohana David, Mohamed Hadj, Danan Isaac, Sinouni Abdelatif, Danan Armand, Ben Soussan Raphaël, Kouidèr Abdelkadèr, Benmchich Abdelaziz, Benjelloun Fouad, Pinto Pinhas, Lemrabt Ali, El Babsiri Hassan, Cohen Simon et Bedraoui Mustapha.

IV. — *Sélection sur titre pour l'admission à l'emploi de contrôleur des I.É.M. Commission du 12 décembre 1957.*

Candidats retenus : MM. Cohen Maklouf, Cohen Prosper, Mouline Abdelatif, Pérez Guillaume, Skirej Hassan et Tolédano Moïse.

Sélection sur titres pour l'admission à l'emploi d'inspecteur-élève. Commission du 12 décembre 1957.

Candidats retenus : MM. Ruimy Henri et Aflalo Simon.

V. — *Examen de facteurs ou manutentionnaires et agents techniques du 22 décembre 1957.*

Candidats admis (ordre alphabétique).

Premier examen.

Facteurs ou manutentionnaires : MM. Benacon Salomon, Benrekouane Zeroual, Boujama Lahoussine, Boussiri Allal, Dahbi Driss,

Diouane Sellam, Fawzi Mohamed, Habib Mustapha, Hamida Omar, Hamouchi Bouchaïb, Mohamed ben Larbi, Mohamed ben Moulay Cherif, Raïd Touhami Sohiri Hassan, Thami Mohamed et Zerhouni Boudali.

Agents techniques : néant.

Deuxième examen.

Facteurs ou manutentionnaires : MM. Ahmed ben M'Bark, Atabi Mansour, Bekkaoui Chérif, Bouita Bousselham, Chawad Mimoun, Chergaoui bel Hassan, Dadoune Ahmed, Kallouch Lahcèn, Menzeh Bouchaïb, M'Haïdèr Mohamed, M'Koun Mohamed, Jabrane Mohamed, Oucheham Mohamed, Rahali Abderrahman, Rajef Larbi, Serir Ahmed, Snounssi Brahim et Taoudi Abdelmalek.

Agents techniques : MM. Hadry Abdeslam, Idrissi Ouali Ali, Mahdi ben Mohamed et Mazgoure Mohamed.

VI. — *Examen de facteurs ou manutentionnaires et agents techniques du 31 mars 1957.*

Candidats admis (ordre alphabétique).

Premier examen.

Facteurs ou manutentionnaires : M. Addad Iddèr, Alem Abdelkadèr, Benabdallah Driss, Benkala Boumediene, Gonzalès Jean, Samir Miloud et Wahib Bouazza.

Deuxième examen.

Facteurs ou manutentionnaires : MM. Abdelkadèr ben Salah ben Allal, Agharabi Driss, Anouar Ali, Bourragat Thami, Bouzri Ahmed, Chakir Ahmed, Detrez Charles, Djari Benyounès, Ali ben Salah ben Mohamed Driouiche, Hassan ben Smaïn ben Ahmed, Mohamed Jabrane, Lemoufid Ahmed, Majadli Aomar, Mchichi Moulay Mahjoub, Mohamed ben Abbou, Mohamed ben Boualem, Moutadiine Ahmed, Mustapha Ismaïn, Najmi Brahim, Nourlil Abderrahman, Oubakkou Mohamed, Rbib Taïeb, Rhom Omar, Tlobi Abdelmjid, Touaty Moïse, Zakaria Larbi et Zekri Mohamed.

Premier examen.

Agent technique : néant.

Deuxième examen.

Agents techniques : MM. El Mouazi Lahoucine et Meouhoub Ahmed.

Examen probatoire pour l'emploi de commis stagiaire du ministère de l'agriculture.

Sont admis : MM. Akka Kaddour, Babs Lakbir Abdelkadèr et Mounir Moulay Kacem, commis préstagiaires.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et exportateurs.

Modifications à la liste des transitaires en douanes agréés

Par décision du sous-secrétaire d'État aux finances :

1° L'agrément de transitaire a été accordé aux personnes ci-après désignées :

NUMÉRO de l'agrément	NOM ET ADRESSE	DATE de la décision
399	M. Juillerat René, 175, rue Franchet-d'Esperey, Casablanca.	20-1-1958.
400	M. Ohayon Éliézer, 10, rue de l'Eure, Casablanca.	20-1-1958.
401	M. Sebti Abdelhadi, 23, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	20-1-1958.

2° Les modifications d'agrément suivantes ont été approuvées :

NUMÉRO de l'agrément	ANCIEN BÉNÉFICIAIRE	NOUVEAU BÉNÉFICIAIRE	DATE de la décision
71	Maison Feller et Cie, 12, rue du Caporal-Grébert, Casablanca. Personne physique habilitée : M. Loke Trond.	Maison Feller et Cie, 12, rue du Caporal-Grébert, Casablanca. Personne physique habilitée : M. Devautour Alfred.	20-1-1958.
156	S.A.R.L. Atwater Shipping and Transit Company, 26, boulevard du 4e-Zouaves, Casablanca. Personne physique habilitée : M. Pley Roger.	S.A.R.L. Atwater Shipping and Transit Company, 26, boulevard du 4e-Zouaves, Casablanca. Personne physique habilitée : M. Redier Tristan.	20-1-1958.

3° Les agréments ci-après sont annulés :

NUMÉRO de l'agrément	NOM	ADRESSE	DATE de la décision
36	Société chérifienne des messageries nationales.	5, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca.	20-1-1958.
383	S.A.R.L. Transports Fabre et Cie.	37, rue de Charmes, Casablanca.	20-1-1958.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'État aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 28 FÉVRIER 1958. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Casablanca-Mâarif, rôle 2 de 1957 (24) ; Casablanca-Ouest, rôle 9 de 1955 (32) ; centre de Guercif, rôle 2 de 1957 ; centre de Khenifra, rôle 2 de 1957 ; Settat, rôle 3 de 1957 ; Casablanca-Centre, rôle spécial 104 de 1958 (31) et rôle spécial 105 de 1958 (17) ; Casablanca-Mâarif, rôles spéciaux 2 et 3 de 1958 (24) ; Ifrane, rôles spéciaux 1, 2 et 3 de 1958 ; Meknès-Médina, rôle spécial 3 de 1958 (3) ; Rabat-Sud, rôles spéciaux 1 et 3 de 1958 (1, 2 et 3).

Taxe de compensation familiale : Agadir, 4e émission 1955 ; circonscription d'Azrou, 2e émission 1957 ; centre de Beni-Mellal, 4e émission 1955 ; centre de Berkane, 4e émission 1956 ; Casablanca-Bourgogne, 4e émission 1955 et 1956 (25) ; Casablanca-Centre, 5e émission de 1955 (17 et 18), 6e émission 1955, 3e émission 1957 (18), 3e émission 1956 (19), 2e émission 1957 (16) ; Casablanca-Mâarif, 5e émission 1955, 1956 et 3e émission 1957 (24) ; Casablanca-Nord, 4e émission 1955 (4 et 8), 3e émission 1956 (7), 2e émission 1957 et 4e émission 1957 (2 et 4) ; circonscription de Casablanca-Banlieue, 2e émission 1957 ; Casablanca-Ouest, 3e émission 1957 (21) ; centre d'Aïn-es-Sebaâ, 4e émission 1955 (9) ; centre et circonscription d'El-Hajeb, 3e émission 1955 et 4e émission 1956 ; centre de Ben-Slimane, 2e émission 1956 ; centre de Ben-Slimane et Banlieue, 1re émission 1957 ; Fès-Ville nouvelle, 5e émission 1955 (1) ; centre et cercle d'Inezgane, 1re émission 1957 ; centre de Khouribga, 3e émission 1956 ; cercle de Rich, 1re émission 1956 ; province de Marrakech, 2e émission 1957 ; province de Marrakech-Banlieue, 2e émission 1957 ; Essaouira, 2e émission 1957 ; Rabat-Nord, 2e émission 1957 (2) ; Safi, 3e émission 1957 ; Sefrou, 3e émission 1957 ; circonscription de Sefrou-Banlieue, 1re émission 1957 ; centre d'imouzzèr-du-Kandar, 3e émission 1957 ; centre et cercle de Taroudannt, 1re émission 1957.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Agadir, rôle 1 de 1957 ; Casablanca-Mâarif, rôles 2 de 1955, 1 de 1956 (23), rôle 1 de 1957 (23) ; Casablanca-Nord, rôle 5 de 1955 (5) ; Casablanca—Roches-Noires, rôle 1 de 1957 (7) ; Marrakech-Guéliz, rôle 2 de 1957 (1) ; Meknès-Ville nouvelle, rôles 5 de 1955, 2 de 1956 (2) ; Essaouira, rôles 5 de 1955, 3 de 1956 ; Rabat-Sud, rôle 1 de 1957 (1).

LE 5 MARS 1958. — *Patentes :* Agadir, émission spéciale de 1958 (consignataires) ; Casablanca-Nord, émission spéciale de 1958 (domaine public maritime) ; circonscription de Boujad-Banlieue, émission primitive de 1957 ; El-Jadida, émission spéciale de 1958 (consignataires) ; Safi, émission spéciale de 1958 (consignataires) et émission spéciale de 1958 (domaine public maritime).

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-Bourgogne, rôles 4 de 1955, 6 de 1956 (25) ; Casablanca-Centre, rôles 6 de 1955, 5 de 1956 (18), 7 de 1955, 3 de 1957 (17) ; Casablanca-Mâarif, rôles 4 de 1955, 2 et 3 de 1957 (23-24) ; Casablanca-Nord, rôles 4 de 1956 (2 et 7), 3 de 1956, 2 de 1957 (3), 4 de 1956 (8) ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 3 de 1956 (2) ; cercle d'Essaouira-Banlieue, rôles 1 de 1955 et 1956 ; Rabat-Sud, rôles 7 de 1955, 5 de 1956 (1).

LE 10 MARS 1958. — *Patentes :* Casablanca-Sud (35), émission primitive de 1957 (art. 350.001 à 350.776) ; Essaouira, émission spéciale de 1958 (consignataires).

Taxe de compensation familiale : Casablanca-Centre, 2e émission 1956 (20) ; Benahmed et Banlieue, 3e émission 1956 ; Beni-Mellal, 3e émission 1956 ; Casablanca-Centre, 4e émission 1955 (19), 5e émission 1956 (18), 3e émission 1957 (15) ; circonscription de Casablanca-Banlieue, 3e émission 1957 ; Casablanca-Nord, 6e émission 1955 (3) ; Casablanca—Roches-Noires, 3e émission 1957 (6) ; circonscription de Fedala-Banlieue, 3e émission 1957 ; circonscription de Fès-Banlieue, 3e émission 1957 ; circonscription de Fès-Banlieue, 2e émission 1955 et 1956 ; Fès-Ville nouvelle, 5e émission 1956 (1) ; Marrakech-Guéliz, 8e émission 1956, 5e émission 1957 (1) ; El-Jadida, 4e émission 1955 ; cercle d'Essaouira-Banlieue, 2e émission 1956 ; Rabat-Sud, 2e émission 1957 (2) ; Safi, 4e émission 1956 ; circonscription de Safi-Banlieue, 3e émission 1955 ; circonscription de Sefrou-Banlieue, 1re émission 1955 ; Settat, 3e émission 1956 ; circonscription de Taza-Banlieue, 1re émission 1957.

LE 20 MARS 1958. — *Taxe urbaine :* Fès-Médina (3), émission primitive de 1957 (art. 35.001 à 38.138).

LE 28 FÉVRIER 1958. — *Tertib et prestations des Marocains (émissions supplémentaires de 1957) :* circonscription de Berkane, caïdat des Mengouche-Nord ; circonscription d'Essaouira-Banlieue, caïdat des Haha-Nord-Ouest ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdat des Arab.

Tertib et prestations des Européens de 1957 (émission supplémentaire) : province des Chaouïa, circonscription de Fedala-Banlieue.

LE 10 MARS 1958. — *Tertib et prestations des Européens 1957 :* province d'Agadir, circonscriptions des Oulad-Teïma et de Taroudannt ; province des Chaouïa, circonscriptions d'El-Gara et Fedala-Banlieue ; province de Marrakech, circonscription de Marrakech-Banlieue ; province d'Oujda, circonscriptions de Jerada, d'Ahfir, de Berkane et d'Oujda-Banlieue ; province de Rabat, circonscription de Kenitra-Banlieue ; province de Rabat, circonscription de Khemissèt (rôle spécial du centre de Khemissèt).

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,

PEY.